Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU HAUT-RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°7 du 31 janvier 2019

✧✧✧

Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Bureau de défense et de la sécurité civile

Arrêté n°BDSC-2019-23-01 du 23 janvier 2019 portant mise à jour de l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs et les pollutions **4**

Direction des moyens et de la coordination (DMC)

Arrêté du 30 janvier 2019 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de surendettement des particuliers **17**

Arrêté du 30 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Noël CHAVANNE, sous-préfet de Mulhouse **20**

Arrêté du 30 janvier 2019 portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale du Haut-Rhin **28**

Direction de la réglementation (DR)

Arrêté n°2019-024 du 24 janvier 2019 portant agrément de la société dénommée « EURHODE BUSINESS SERVICES» (Sàrl) pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises **38**

Arrêté n°2019-030A du 30 janvier 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire (9 avenue d'Alsace à Colmar), connu sous le nom commercial de « PFG » et relevant de la SA « OGF » **41**

Arrêté n°2019-030B du 30 janvier 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire (28 avenue de la Liberté à Colmar), connu sous le nom commercial de « PFG » et relevant de la SA « OGF » **43**

Arrêté n°2019-030C du 30 janvier 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire (129 Grand'Rue à Ribeauvillé), connu sous le nom commercial de « PFG » et relevant de la SA « OGF » **45**

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 28 janvier 2019 portant autorisation d'occupation temporaire des terrains de la commune de Geiswasser, dans le cadre de la réalisation de puits d'essais et d'essais de pompage pour l'opération d'aménagements du barrage agricole de Breisach **47**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2019-1004 du 25 janvier 2019 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de Saint-Louis et Hésingue **51**

Arrêté n°2019-1005 du 25 janvier 2019 prescrivant l'organisation de battues et de chasses particulières sur le territoire des communes de Biesheim et Kunheim (zone au bord du Rhin et zone non chassée) **55**

Arrêté du 28 janvier 2019-007 BER portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école NUMBER ONE à ILLFURTH **62**

Arrêté n°2019-1003 du 25 janvier 2019 portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée sise à MURBACH **64**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 8 janvier 2019 portant subdélégation de signature pour les matières domaniales **66**

Décision du 8 janvier 2019 portant subdélégation de signature pour la gestion financière des cités administratives de Colmar et Mulhouse **68**

Décision du 22 janvier 2019 portant délégation générale de signature au directeur adjoint **70**

Décision du 22 janvier 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire **71**

Décision du 22 janvier 2019 portant délégation générale de signature à un adjoint au directeur **73**

Sous-préfecture de Mulhouse

Arrêté du 30 janvier 2019 portant désignation du président de la commission de l'arrondissement de Mulhouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public **74**

EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 21 janvier 2019 n°13/DASEN/RF portant composition du CTSD placé auprès de la directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin **76**

BUREAU DES CULTES DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE

Décret du 18 janvier 2019 portant agrément de l'élection de trois membres laïques du consistoire israélite du Haut-Rhin **78**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Arrêté du 23 janvier 2019 portant autorisation temporaire pour l'organisation d'une manifestation nautique **80**

HÔPITAUX

Décision du 24 décembre 2018 portant résiliation amiable et anticipée d'un bail emphytéotique conclu entre les hôpitaux civils de Colmar et le centre départemental de repos et de soins de Colmar **82**

Décision n°2019/1 du 14 janvier 2019 portant résiliation amiable et anticipée d'un bail emphytéotique conclu entre les hôpitaux civils de Colmar et le centre départemental de repos et de soins de Colmar **84**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Service Interministériel des Sécurités
et de la Protection Civile
Bureau de Défense et de Sécurité Civile

ARRÊTÉ
N° BDSC-2019-23-01 du 23 janvier 2019
portant mise à jour de l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs et les pollutions

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-5 à L125-7, R125-23 à R125-27, R563-4 et D563-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L271-4 et L271-5 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1333-22 et R1333-29 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-262-01 du 19 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs et les pollutions ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 portant création d'un secteur d'information sur les sols, commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM (chemin Eichelberg - Herele, référencé sous le numéro 68SIS06518) ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 portant création d'un secteur d'information sur les sols, commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM (chemin Eichelberg - Reckholderberg, référencé sous le numéro 68SIS06519) ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 portant création d'un secteur d'information sur les sols, commune de CERNAY (48 rue des Fabriques, référencé sous le numéro 68SIS07163) ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 portant création d'un secteur d'information sur les sols, commune de COLMAR (chemin de la Fecht, référencé sous le numéro 68SIS06378) ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 portant création d'un secteur d'information sur les sols, commune de HUSSEREN-WESSERLING (rue des Fabriques – parc de Wesserling – anciennement CDT : compagnie du développement textile, référencé sous le numéro 68SIS07083) ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 portant création d'un secteur d'information sur les sols, commune de RANSPACH (rue des Fabriques – parc de Wesserling – anciennement CDT : compagnie du développement textile, référencé sous le numéro 68SIS07083) ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 portant création d'un secteur d'information sur les sols, commune de FELLERING (rue des Fabriques – parc de Wesserling – anciennement CDT : compagnie du développement textile, référencé sous le numéro 68SIS07083) ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 portant création d'un secteur d'information sur les sols, commune de ILLZACH (2 rue de l'Ill, référencé sous le numéro 68SIS06520) ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 portant création d'un secteur d'information sur les sols, commune de KINGERSHEIM (rue des Faisans / rue des Perdrix – MIKIT – projet de construction de maisons d'habitation, référencé sous le numéro 68SIS06885) ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 portant création d'un secteur d'information sur les sols, commune de KINGERSHEIM (rue de Guebwiller / rue de Cherbourg – SCI-IMMO – association des papillons blancs, référencé sous le numéro 68SIS06887) ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 portant création d'un secteur d'information sur les sols, commune de MULHOUSE (1 rue de la Fonderie – ANC.SACM – pointe Citröen, référencé sous le numéro 68SIS06554) ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 portant création d'un secteur d'information sur les sols, commune de MULHOUSE (49 rue Eugène Ducretet - NUFARM, référencé sous le numéro 68SIS06847) ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 portant création d'un secteur d'information sur les sols, commune de MULHOUSE (site SACM – secteur B – la cathédrale et son parvis, référencé sous le numéro 68SIS06848) ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 portant création d'un secteur d'information sur les sols, commune de MULHOUSE (11 rue de Saint-Amarin - LACAQUE, référencé sous le numéro 68SIS06845) ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 portant création d'un secteur d'information sur les sols, commune de REININGUE (parcelle agricole du périmètre de protection rapprochée de la ville de Mulhouse et SIAEP de Heimsbrunn et environs [lieu-dit « Auf den Wittelsheimer Weg »], référencé sous le numéro 68SIS06893) ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 portant création d'un secteur d'information sur les sols, commune de RIBEAUVILLÉ (4 rue du Parc, référencé sous le numéro 68SIS07021) ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 portant création d'un secteur d'information sur les sols, commune de RICHWILLER (100 rue Principale [ABT], référencé sous le numéro 68SIS06989) ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 portant création d'un secteur d'information sur les sols, commune de RICHWILLER (route de Mulhouse [AC2R], référencé sous le numéro 68SIS07020) ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 portant création d'un secteur d'information sur les sols, commune de WITTELSHEIM (route de Mulhouse [AC2R], référencé sous le numéro 68SIS07020) ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 portant création d'un secteur d'information sur les sols, commune de RIEDISHEIM (55 rue de la Hardt, référencé sous le numéro 68SIS07016) ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 portant création d'un secteur d'information sur les sols, commune de RIXHEIM (42 rue de Mulhouse, référencé sous le numéro 68SIS06990) ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 portant création d'un secteur d'information sur les sols, commune de SAINT-HIPPOLYTE (situé à 1,1 km au sud-ouest du hameau Teufelsloch, section 0F1, parcelle n° 26 [propriété AREVA] et parcelle n° 44 [propriété non AREVA], référencé sous le numéro 68SIS06778) ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 portant création d'un secteur d'information sur les sols, commune de SAUSHEIM (ancienne décharge Ile Napoléon, référencé sous le numéro 68SIS07024) ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 portant création d'un secteur d'information sur les sols, commune de TAGOLSHEIM (zone industrielle [fonderie de précision d'Alsace], référencé sous le numéro 68SIS07063) ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dossiers communaux d'information acquéreurs locataires des communes de Brunstatt-Didenheim, Cernay, Colmar, Fellering, Husseren-Wesserling, Illzach, Kingersheim, Mulhouse, Ranspach, Reiningue, Ribeauvillé, Richwiller, Riedisheim, Rixheim, Saint-Hippolyte, Sausheim, Tagolsheim et Wittelsheim sont mis à jour.

Article 2 : l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-262-01 du 19 septembre 2018 est mise à jour.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires de Brunstatt-Didenheim, Cernay, Colmar, Fellering, Husseren-Wesserling, Illzach, Kingersheim, Mulhouse, Ranspach, Reiningue, Ribeauvillé, Richwiller, Riedisheim, Rixheim, Saint-Hippolyte, Sausheim, Tagolsheim et Wittelsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Colmar, le 23 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Signé

Christophe MARX

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.

- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.
Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.
En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.
Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS ET LES POLLUTIONS

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral N° BDSC-2018-162-01 en date du 19 septembre 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs et les pollutions

Mise à jour par arrêté préfectoral n° BDSC-2019-23-01 du 23 janvier 2019

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques et pollutions à tout contrat de vente ou de location

Légende :
I : inondation
Mvt : mouvement de terrain
Rn : remontée de nappe
Th : risque thermique
S : surpression
Tx : risque toxique

N° Insee	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zone de sismicité 3 : sismicité modérée 4 : sismicité moyenne	Secteur d'information sur les sols	Zone à potentiel radon 1 : faible / 2 : faible mais facteurs géologiques pouvant faciliter le transfert du radon vers les bâtiments / 3 : significatif
68001	Algolsheim						3	Non	1
68002	Altenach			I MVT			4	Non	1
68004	Altkirch	MVT		I			4	Non	1
68005	Ammerschwihr			I			3	Non	3
68007	Andolsheim			I			3	Non	1
68008	Appenwihr						3	Non	1
68009	Artzenheim						3	Non	1
68010	Aspach						4	Non	1
68011	Aspach-le-Bas						3	Non	1
68012	Aspach-Michelbach						3	Non	1
68013	Attenschwiller						4	Non	1
68014	Aubure						3	Non	3
68015	Baldersheim			I			3	Non	1
68016	Balgau						3	Non	1
68017	Ballersdorf						4	Non	1
68018	Balschwiller			MVT I			3	Non	1
68019	Baltzenheim						3	Non	1
68020	Bantzenheim					Tx+Th+S	3	Non	1
68021	Bartenheim						4	Non	1
68022	Battenheim						3	Non	1
68023	Beblenheim			MVT I			3	Non	2
68024	Bellemagny			MVT			3	Non	1
68025	Bendorf						4	Non	1
68026	Bennwihr			MVT I			3	Non	2
68027	Berentzwiller						4	Non	1
68028	Bergheim			I MVT			3	Non	3
68029	Bergholtz						3	Non	3
68030	Bergholtz-Zell						3	Non	3

Légende :
I : inondation
Mvt : mouvement de terrain
Rn : remontée de nappe
Th : risque thermique
S : surpression
Tx : risque toxique

N° Insee	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zone de sismicité 3 : sismicité modérée 4 : sismicité moyenne	Secteur d'information sur les sols	Zone à potentiel radon 1 : faible / 2 : faible mais facteurs géologiques pouvant faciliter le transfert du radon vers les bâtiments / 3 : significatif
68006	Bernwiller						3	Non	1
68032	Berrwiller	RN					3	Non	1
68033	Bettendorf			I			4	Non	1
68034	Bettlach						4	Non	1
68035	Biederthal						4	Non	1
68036	Biesheim						3	Non	1
68037	Biltzheim			I			3	Non	1
68038	Bischwihr						3	Non	1
68039	Bisel						4	Non	1
68040	Bitschwiller-lès-Thann			I			3	Non	3
68041	Blodelsheim						3	Non	2
68042	Blotzheim	I					4	Non	1
68043	Bollwiller	RN					3	Non	1
68044	Bonhomme (Le)						3	Non	3
68045	Bourbach-le-Bas						3	Non	3
68046	Bourbach-le Haut						3	Non	3
68049	Bouxwiller						4	Non	1
68050	Bréchaumont			MVT			3	Non	1
68051	Breitenbach			I			3	Non	3
68052	Bretten			MVT			3	Non	1
68054	Brinckheim						4	Non	1
68055	Bruebach						4	Non	1
68056	Brunstatt-Didenheim			I			3	Oui	1
68057	Buethwiller			I MVT			4	Non	1
68058	Buhl			I			3	Non	3
68059	Burnhaupt-le-Bas						3	Non	1
68060	Burnhaupt-le-Haut						3	Non	1
68061	Buschwiller						4	Non	1
68062	Carspach	MVT		I			4	Non	1
68063	Cernay			I		Tx Tx+S	3	Oui	1
68064	Chalampé					Tx+Th+S	3	Non	1
68065	Chavannes-sur-l'Etang						4	Non	1
68066	Colmar			I I I			3	Oui	2
68067	Courtavon						4	Non	2
68068	Dannemarie			I MVT			4	Non	1
68069	Dessenheim						3	Non	1
68071	Diefmatten						3	Non	1
68072	Dietwiller						4	Non	1
68073	Dolleren						3	Non	3
68074	Durlinsdorf						4	Non	1
68075	Durmenach			I			4	Non	1
68076	Durrenetzen						3	Non	1
68077	Eglingen			I MVT			4	Non	1
68078	Eguisheim			I			3	Non	3

Légende :
I : inondation
Mvt : mouvement de terrain
Rn : remontée de nappe
Th : risque thermique
S : surpression
Tx : risque toxique

N° Insee	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zone de sismicité 3 : sismicité modérée 4 : sismicité moyenne	Secteur d'information sur les sols	Zone à potentiel radon 1 : faible / 2 : faible mais facteurs géologiques pouvant faciliter le transfert du radon vers les bâtiments / 3 : significatif
68079	Elbach						4	Non	1
68080	Emlingen						4	Non	1
68082	Ensisheim	RN		I I			3	Non	1
68083	Eschbach-au-Val						3	Non	3
68084	Eschentzwiller						3	Non	1
68085	Eteimbes			MVT			3	Non	1
68086	Falkwiller						3	Non	1
68087	Feldbach						4	Non	1
68088	Feldkirch	RN					3	Non	1
68089	Fellering			I			3	Oui	3
68090	Ferrette						4	Non	1
68091	Fessenheim						3	Non	1
68092	Fislis			I			4	Non	1
68093	Flaxlanden						4	Non	1
68094	Folgensbourg						4	Non	1
68095	Fortschwihr						3	Non	1
68096	Franken						4	Non	1
68097	Fréland						3	Non	3
68098	Friesen			I MVT			4	Non	1
68099	Froeningen			I			3	Non	1
68100	Fulleren			MVT			4	Non	1
68101	Galfingue						3	Non	1
68102	Geishouse						3	Non	3
68103	Geispitzen						4	Non	1
68104	Geiswasser						3	Non	1
68105	Gildwiller						3	Non	1
68106	Goldbach-Altenach						3	Non	3
68107	Gommersdorf			I MVT			4	Non	1
68109	Griesbach-au-Val						3	Non	3
68110	Grussenheim						3	Non	1
68111	Gueberschwihr						3	Non	3
68112	Guebwiller			I			3	Non	3
68113	Guémar			I I			3	Non	1
68114	Guevenatten			MVT			3	Non	1
68115	Guewenheim						3	Non	1
68116	Gundolsheim			I			3	Non	2
68117	Gunsbach			I			3	Non	3
68118	Habsheim						3	Non	1
68119	Hagenbach			I MVT			4	Non	1
68120	Hagenthal-le-Bas						4	Non	1
68121	Hagenthal-le Haut						4	Non	1
68122	Hartmannswiller						3	Non	3
68123	Hattstatt			I			3	Non	3
68124	Hausgauen						4	Non	1
68219	Haut-Soultzbach						3	Non	2

Légende :
I : inondation
Mvt : mouvement de terrain
Rn : remontée de nappe
Th : risque thermique
S : surpression
Tx : risque toxique

N° Insee	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zone de sismicité 3 : sismicité modérée 4 : sismicité moyenne	Secteur d'information sur les sols	Zone à potentiel radon 1 : faible / 2 : faible mais facteurs géologiques pouvant faciliter le transfert du radon vers les bâtiments / 3 : significatif
68125	Hecken						3	Non	1
68126	Hégenheim						4	Non	2
68127	Heidwiller			I MVT			4	Non	1
68128	Heimersdorf						4	Non	1
68129	Heimsbrunn						3	Non	1
68130	Heiteren						3	Non	1
68131	Heiwiller						4	Non	1
68132	Helfrantzkirch						4	Non	1
68134	Herrlisheim-près-Colmar			I			3	Non	2
68135	Hésingue	I					4	Non	2
68136	Hettenschlag						3	Non	1
68137	Hindlingen			I MVT			4	Non	1
68138	Hirsingue	MVT		I			4	Non	1
68139	Hirtzbach	MVT		I			4	Non	1
68140	Hirtzfelden						3	Non	1
68141	Hochstatt			I			3	Non	1
68142	Hohrod			I			3	Non	3
68144	Hombourg					Th+Tx	3	Non	1
68145	Horbourg-Wihr			I			3	Non	1
68146	Houssen			I I			3	Non	1
68147	Hunawihr			MVT			3	Non	2
68148	Hundsbach						4	Non	1
68149	Huningue					Tx+Th+S	4	Non	1
68150	Husseren-les-Châteaux						3	Non	3
68151	Husseren-Wesserling			I			3	Oui	1
68152	Illfurth			I MVT I			4	Non	1
68153	Illhaeusern			I I			3	Non	1
68240	Illtal			I			4	Non	1
68154	Illzach	RN I		I		Th+S	3	Oui	1
68155	Ingersheim			I			3	Non	3
68156	Issenheim			I			3	Non	2
68157	Jebsheim						3	Non	1
68158	Jettingen						4	Non	1
68159	Jungholtz						3	Non	3
68160	Kappelen						4	Non	1
68161	Katzenthal						3	Non	3
68162	Kaysersberg-Vignoble			MVT et I			3	Non	3
68163	Kembs						4	Non	1
68165	Kiffis						4	Non	1
68166	Kingersheim	RN		I			3	Oui	1
68167	Kirchberg						3	Non	3

Légende :
I : inondation
Mvt : mouvement de terrain
Rn : remontée de nappe
Th : risque thermique
S : surpression
Tx : risque toxique

N° Insee	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zone de sismicité 3 : sismicité modérée 4 : sismicité moyenne	Secteur d'information sur les sols	Zone à potentiel radon 1 : faible / 2 : faible mais facteurs géologiques pouvant faciliter le transfert du radon vers les bâtiments / 3 : significatif
68168	Knoeringue						4	Non	1
68169	Koestlach						4	Non	1
68170	Koetzingue						4	Non	1
68171	Kruth			I			3	Non	3
68172	Kunheim						3	Non	1
68173	Labaroche						3	Non	3
68174	Landser						4	Non	1
68175	Lapoutroie						3	Non	3
68176	Largitzen			MVT			4	Non	1
68177	Lautenbach			I			3	Non	3
68178	Lautenbach-Zell			I			3	Non	3
68179	Lauw						3	Non	3
68180	Leimbach						3	Non	3
68181	Levoncourt						4	Non	1
68182	Leymen						4	Non	1
68183	Liebenswiller						4	Non	1
68184	Liebsdorf						4	Non	1
68185	Lièpvre						3	Non	3
68186	Ligsdorf						4	Non	2
68187	Linsdorf						4	Non	1
68188	Linthal			I			3	Non	1
68189	Logelheim			I			3	Non	1
68190	Lucelle						4	Non	1
68191	Luemschwiller						4	Non	1
68193	Luttenbach-près-Munster			I			3	Non	3
68194	Lutter						4	Non	1
68195	Lutterbach	RN					3	Non	1
68196	Magny						4	Non	1
68197	Magstatt-le-Bas						4	Non	1
68198	Magstatt-le-Haut						4	Non	1
68199	Malmerspach			I			3	Non	1
68200	Manspach			I MVT			4	Non	1
68201	Masevaux-Niederbruck						3	Non	3
68202	Mertzen			I MVT			4	Non	1
68203	Merxheim			I			3	Non	1
68204	Metzeral			I			3	Non	3
68205	Meyenheim			I			3	Non	1
68207	Michelbach-le-Bas						4	Non	1
68208	Michelbach-le-Haut						4	Non	1
68209	Mittelwihr			MVT			3	Non	1
68210	Mittlach			I			3	Non	3
68211	Mitzach			I			3	Non	1
68212	Moernach						4	Non	1
68213	Mollau			I			3	Non	1
68214	Montreux-Jeune						4	Non	1
68215	Montreux-Vieux						4	Non	1
68217	Moosch			I			3	Non	3
68216	Mooslargue						4	Non	1

Légende :
I : inondation
Mvt : mouvement de terrain
Rn : remontée de nappe
Th : risque thermique
S : surpression
Tx : risque toxique

N° Insee	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zone de sismicité 3 : sismicité modérée 4 : sismicité moyenne	Secteur d'information sur les sols	Zone à potentiel radon 1 : faible / 2 : faible mais facteurs géologiques pouvant faciliter le transfert du radon vers les bâtiments / 3 : significatif
68218	Morschwiller-le-Bas						3	Non	1
68221	Muespach						4	Non	1
68222	Muespach-le-Haut						4	Non	1
68223	Muhlbach-sur-Munster			I			3	Non	3
68224	Mulhouse			I			3	Oui	1
68225	Munchhouse						3	Non	1
68226	Munster			I			3	Non	3
68227	Muntzenheim						3	Non	1
68228	Munwiller			I			3	Non	1
68229	Murbach						3	Non	3
68230	Nambsheim						3	Non	1
68231	Neuf-Brisach						3	Non	1
68232	Neuwiller						4	Non	2
68234	Niederentzen			I			3	Non	1
68235	Niederhergheim			I			3	Non	1
68237	Niedermorschwihr						3	Non	3
68238	Niffer						3	Non	1
68239	Oberbruck						3	Non	3
68241	Oberentzen			I			3	Non	1
68242	Oberhergheim			I			3	Non	1
68243	Oberlag						4	Non	1
68244	Obermorschwihr						3	Non	1
68245	Obermorschwiller						4	Non	1
68246	Obersaasheim						3	Non	1
68247	Oderen			I			3	Non	3
68248	Oltingue						4	Non	1
68249	Orbey						3	Non	3
68250	Orschwihr						3	Non	2
68251	Osenbach						3	Non	3
68252	Ostheim			I I			3	Non	1
68253	Ottmarsheim					Tx+Th+S	3	Non	1
68254	Petit-Landau						3	Non	2
68255	Pfaffenheim			I			3	Non	3
68256	Pfastatt	RN					3	Non	1
68257	Pfetterhouse						4	Non	1
68143	Porte du Ried			I			3	Non	1
68258	Pulversheim	RN		I			3	Non	1
68259	Raedersdorf						4	Non	1
68260	Raedersheim	RN					3	Non	1
68261	Rammersmatt						3	Non	3
68262	Ranspach			I			3	Oui	3
68263	Ranspach-le-Bas						4	Non	1
68264	Ranspach-le-Haut						4	Non	1
68265	Rantzwiller						4	Non	1
68266	Réguisheim			I			3	Non	1
68267	Reiningue						3	Oui	1
68268	Retzwiller			I MVT			4	Non	1
68269	Ribeauvillé			MVT			3	Oui	3

Légende :
I : inondation
Mvt : mouvement de terrain
Rn : remontée de nappe
Th : risque thermique
S : surpression
Tx : risque toxique

N° Insee	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zone de sismicité 3 : sismicité modérée 4 : sismicité moyenne	Secteur d'information sur les sols	Zone à potentiel radon 1 : faible / 2 : faible mais facteurs géologiques pouvant faciliter le transfert du radon vers les bâtiments / 3 : significatif
68270	Richwiller	RN					3	Oui	1
68271	Riedisheim						3	Oui	1
68273	Riespach						4	Non	1
68274	Rimbach-près-Guebwiller						3	Non	3
68275	Rimbach-près-Masevaux						3	Non	3
68276	Rimbach-Zell						3	Non	3
68277	Riquewihr			MVT			3	Non	3
68278	Rixheim						3	Oui	1
68279	Roderen						3	Non	1
68280	Rodern			MVT			3	Non	3
68281	Roggenhouse						3	Non	2
68282	Romagny						4	Non	1
68283	Rombach-le-Franc	MVT					3	Non	3
68284	Roppentzwiller			I			4	Non	1
68285	Rorschwihr			MVT			3	Non	2
68286	Rosenau						4	Non	1
68287	Rouffach			I			3	Non	3
68288	Ruederbach						4	Non	1
68289	Ruelisheim	RN		I			3	Non	1
68291	Rumersheim-le-Haut					Tx+Th+S	3	Non	2
68290	Rustenhart						3	Non	1
68292	Saint-Amarin			I			3	Non	3
68081	Saint-Bernard			I MVT			4	Non	1
68293	Saint-Cosme			MVT			3	Non	1
68296	Saint-Hippolyte			I MVT			3	Oui	3
68297	Saint-Louis						4	Non	2
68299	Saint-Ulrich			I MVT			4	Non	1
68294	Sainte-Croix-aux-Mines						3	Non	3
68295	Sainte-Croix-en-Plaine			I I			3	Non	1
68298	Sainte-Marie-aux-Mines						3	Non	3
68300	Sausheim			I			3	Oui	1
68301	Schlierbach						4	Non	1
68302	Schweighouse-Thann						3	Non	1
68303	Schwoben						4	Non	1
68304	Sentheim						3	Non	3
68305	Seppois-le-Bas			I MVT			4	Non	1
68306	Seppois-le-Haut			I MVT			4	Non	1
68307	Sewen						3	Non	3
68308	Sickert						3	Non	3
68309	Sierentz						4	Non	1
68311	Sondernach			I			3	Non	3
68312	Sondersdorf						4	Non	2
68313	Soppe-le-Bas						3	Non	1

Légende :
I : inondation
Mvt : mouvement de terrain
Rn : remontée de nappe
Th : risque thermique
S : surpression
Tx : risque toxique

N° Insee	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zone de sismicité 3 : sismicité modérée 4 : sismicité moyenne	Secteur d'information sur les sols	Zone à potentiel radon 1 : faible / 2 : faible mais facteurs géologiques pouvant faciliter le transfert du radon vers les bâtiments / 3 : significatif
68315	Soultz						3	Non	3
68316	Soultzbach-les-Bains			I			3	Non	3
68317	Soultzeren						3	Non	3
68318	Soultzmatt						3	Non	3
68320	Spechbach			MVT et I			4 & 3	Non	1
68321	Staffelfelden	RN		I			3	Non	1
68322	Steinbach						3	Non	3
68323	Steinbrunn-le-Bas						4	Non	1
68324	Steinbrunn-le-Haut						4	Non	1
68325	Steinsoultz						4	Non	1
68326	Sternenberg						3	Non	1
68327	Stetten						4	Non	1
68328	Storckensohn						3	Non	3
68329	Stosswihr			I			3	Non	3
68330	Strueth			I MVT			4	Non	1
68331	Sundhoffen			I			3	Non	1
68332	Tagolsheim			I			4	Oui	1
68333	Tagsdorf						4	Non	1
68334	Thann			I		Th+Tx+S	3	Non	3
68335	Thannenkirch			MVT			3	Non	3
68336	Traubach-le-Bas			MVT			4	Non	1
68337	Traubach-le-Haut			MVT			3	Non	1
68338	Turckheim			I			3	Non	3
68340	Ueberstrass			I MVT			4	Non	1
68341	Uffheim						4	Non	1
68342	Uffholtz					Tx+S	3	Non	3
68343	Ungersheim	RN		I			3	Non	1
68344	Urbès			I			3	Non	3
68345	Urschenheim						3	Non	1
68192	Valdieu-Lutran						4	Non	1
68347	Vieux-Ferrette						4	Non	1
68348	Vieux-Thann			I		Th+Tx+S	3	Non	3
68349	Village-Neuf					Th+S+Tx	4	Non	2
68350	Voegtlingshoffen						3	Non	3
68351	Vogelgrun						3	Non	1
68352	Volgelsheim						3	Non	1
68353	Wahlbach						4	Non	1
68354	Walbach			I			3	Non	3
68355	Waldighoffen			I			4	Non	1
68356	Walheim			I			4	Non	1
68357	Waltenheim						4	Non	1
68358	Wasserbourg						3	Non	3

Légende : **I :** inondation **Mvt** : mouvement de terrain **Rn** : remontée de nappe **Th** : risque thermique **S :** surpression **Tx** : risque toxique		PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zone de sismicité 3 : sismicité modérée 4 : sismicité moyenne	Secteur d'information sur les sols	Zone à potentiel radon 1 : faible / 2 : faible mais facteurs géologiques pouvant faciliter le transfert du radon vers les bâtiments / 3 : significatif
N° Insee	Communes								
68359	Wattwiller						3	Non	3
68360	Weckolsheim						3	Non	1
68361	Wegscheid						3	Non	3
68362	Wentzwiller						4	Non	1
68363	Werentzhouse			I			4	Non	1
68364	Westhalten						3	Non	2
68365	Wettolsheim			I			3	Non	3
68366	Wickerschwihr	I					3	Non	1
68367	Widensolen						3	Non	1
68368	Wihr-au-Val			I			3	Non	3
68370	Wildenstein			I			3	Non	3
68371	Willer						4	Non	1
68372	Willer-sur-Thur			I			3	Non	3
68373	Winkel						4	Non	2
68374	Wintzenheim			I			3	Non	3
68375	Wittelsheim	RN		I		Tx+S	3	Oui	1
68376	Wittenheim	RN		I			3	Non	1
68377	Wittersdorf						4	Non	1
68378	Wolfersdorf			MVT I			4	Non	1
68379	Wolfgantzen						3	Non	1
68380	Wolschwiller						4	Non	1
68381	Wuenheim						3	Non	3
68382	Zaessingue						4	Non	1
68383	Zellenberg			MVT			3	Non	2
68384	Zillisheim			I			4	Non	1
68385	Zimmerbach			I			3	Non	3
68386	Zimmersheim						3	Non	1

Établi le 23 janvier 2019
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Christophe MARX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des moyens et de la coordination
Bureau de la coordination interministérielle

ARRÊTÉ
du 30 JAN. 2019
relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de surendettement des particuliers

---

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la consommation et notamment ses articles L 712-4 et R331-1 à R 331-6 ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

VU la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle ;

VU la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

VU le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU le décret n° 2017-302 du 8 mars 2017 fixant le délai pendant lequel le créancier peut s'opposer à la proposition de plan conventionnel de redressement ;

VU le décret n° 2017-896 du 9 mai 2017 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers pris pour l'application de l'article 58 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle ;

VU la proposition du 21 mars 2016 de la chambre de consommation d'Alsace ;

VU la proposition du 26 juillet 2018 de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

VU la proposition de la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin du 20 août 2018 ;

VU la proposition du directeur de la caisse d'allocation familiales du 20 août 2018 ;

VU la proposition du 27 août 2018 du premier président de la cour d'appel de Colmar ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La composition de la commission départementale de surendettement des particuliers est fixée comme suit, pour une durée de deux ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté :

- le préfet, président, ou son délégué, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

- le directeur départemental des finances publiques, vice-président, ou son délégué,

- le représentant local de la Banque de France ou son représentant, qui assure le secrétariat de la commission,

- les représentants de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

Titulaire	Suppléant
Mme Lucienne BRAUN Responsable exploitation gestion Crédit Mutuel 2 place de la Cathédrale 68000 COLMAR	Mme Claire NADOLSKI Directrice Centre Affaires Entreprises Centre et Sud Alsace Banque Kolb 6, avenue Foch 68100 MULHOUSE

- les représentants des associations familiales ou de consommateurs :

Titulaire	Suppléant
M. Alexandre DE SOUZA Chef de service du pôle protection juridique des majeurs UDAF 68	Mme Emmanuelle FUKAS Chef de service du pôle enfance - famille - insertion UDAF 68

- les personnes justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Titulaire	Suppléant
Mme Mélanie TINDAS Conseillère en économie sociale et familiale Espace solidarité Mulhouse Est	Mme Sandrine DEBUY Conseillère en économie sociale et familiale Caisse d'allocations familiales

- les personnes justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

Titulaire	Suppléant
Maître Alfred KNITTEL Notaire honoraire	Maître Nicolas SIMOENS Avocat

ARTICLE 2 :

La présente commission est compétente dans le département du Haut-Rhin. Son siège est fixé, 30 route de Bâle à COLMAR.

ARTICLE 3 :

La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

En l'absence du préfet et du directeur départemental des finances publiques, la commission est présidée par le délégué du préfet. En l'absence de ce dernier, elle est présidée par le délégué du directeur départemental des finances publiques.

Les autres règles applicables au fonctionnement de la commission, sont fixées par son règlement intérieur.

Le règlement intérieur est affiché dans les locaux du secrétariat de la commission et est accessible sur le site internet de la Banque de France.

ARTICLE 4 :

Les arrêtés préfectoraux du 1er octobre 2018 et du 12 novembre 2018 sont abrogés.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le représentant local de la Banque de France et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux du secrétariat de la commission.

Le Préfet,

signé

Laurent TOUVET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des moyens et de la coordination
Bureau de la coordination interministérielle

ARRÊTÉ

du 30 JAN. 2019 portant
délégation de signature à M. Jean-Noël CHAVANNE,
sous-préfet de Mulhouse

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitat ;

VU le code de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de procédure pénale,

VU le code de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la route ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU Le code du sport

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 janvier 2014, publié au J.O. du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014,

VU le décret du 2 janvier 2015, publié au J.O. du 3 janvier 2015, portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE, sous-préfet de Mulhouse, installé dans ses fonctions le 19 janvier 2015 ;

VU le décret du 2 mars 2015, publié au J.O. du 4 mars 2015, portant nomination de M. Daniel MERIGNARGUES, sous-préfet de Thann-Guebwiller, installé dans ses fonctions le 30 mars 2015 ;

VU le décret du 23 août 2016, publié au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M.Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU le décret du 23 novembre 2018, publié au JO du 25 novembre 2018, portant nomination de Mme Emmanuelle GUENOT, sous-préfète d'Altkirch, installée dans ses fonctions le 17 décembre 2018 ;

VU l'arrêté ministériel n°15/1226/A du 3 novembre 2015, nommant M. Eric EINSITEL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Mulhouse, à compter du 2 novembre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Jean-Noël CHAVANNE, sous-préfet de Mulhouse, à l'effet de signer dans les limites de son arrondissement, sauf exceptions expressément mentionnées, tous actes, décisions et correspondances dans les matières suivantes :

I. AFFAIRES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES

1.1 Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :

- Accusé de réception des actes transmis au titre des articles L.2131 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Information des autorités locales de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application des articles L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- Exercice du contrôle de légalité : recours gracieux, à l'exception de la saisine du tribunal administratif, prévue aux articles L.2131-3 et L.2131-6 du code général des collectivités territoriales ;
- Exercice du contrôle budgétaire : recours gracieux, à l'exception de la saisine de la chambre régionale des comptes, des arrêtés de mandatement d'office ou de règlement du budget.

1.2 Administration communale et intercommunale :

- Institution de la commission locale prévue par l'article L.2544-6 du code général des collectivités territoriales relatif aux sections de commune possédant un patrimoine séparé ;
- Enquête préalable aux projets de modification des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux, et institution de la commission chargée de donner un avis sur le projet de modifications de limites territoriales ;
- Instruction des dossiers de création, extension de périmètre, de compétence, modifications statutaires, dissolution, touchant aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes ;
- Délivrance des cartes d'identité des maires et de leurs adjoints.

1.3 Police municipale :

- Décision relative à l'agrément des agents de police municipale (délivrance, retrait et suspension) ;
- Délivrance des autorisations de mise en commun des moyens de plusieurs polices municipales ;
- Signature des conventions de coordination entre les services de police municipale de l'arrondissement de Mulhouse et les forces de sécurité de l'État.

1.4 Gestion du patrimoine communal :

- Autorisation d'érection de monuments commémoratifs, sous réserve que le monument ne comporte aucune partie sculpturale, lorsque le promoteur est autre que la commune ;
- Arrêté de concession en forêts communales ;
- Création, agrandissement de cimetières dans les cas prévus aux articles L.2223-1 et R. 2223-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Contrôle des commissions syndicales de gestion de biens indivis constituées conformément aux dispositions des articles L.5815-2 et L.5816-2 du code général des collectivités territoriales.

1.5 Offices publics de l'habitat :

- Contrôle des actes pris par les organismes d'H.L.M. (publics et privés), en dehors :
  - des actes liés au conseil d'administration : composition, renouvellement ;
  - des délibérations relatives aux hausses annuelles de loyer, au supplément de loyer de solidarité, aux aliénations de logements du patrimoine immobilier, aux accords sur changement d'usage.

II. POLICE ADMINISTRATIVE

2.1 Sécurité publique :

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements et autres titres exécutoires ;
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire.

2.2 Etrangers et dispositions relatives aux sorties du territoire pour les mineurs :

- Pour les arrondissements d'Altkirch et de Mulhouse :
  - Délivrance des récépissés de demande de carte de séjour ;
  - Décisions favorables de renouvellement des titres de séjour ;
  - Délivrance des titres de voyage pour réfugié ou pour apatride, et des titres d'identité et de voyage des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
  - Délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs et des titres d'identité républicains ;
  - Autorisation de sortie collective du territoire de mineurs étrangers hors Union Européenne ;
- Pour l'arrondissement de Mulhouse :
  - Opposition à sortie de territoire de mineurs à titre conservatoire (15 jours) ;
  - Opposition à sortie de territoire de mineurs sans titulaire de l'autorité parentale.

2.3 Commerce et débits de boissons :

- Récépissé de déclaration des personnes dont l'activité comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce ;
- Autorisation d'exploiter des débits de boissons ;
- Autorisation de transfert de débits de boissons exclusivement dans le cas où la commune d'origine et la commune d'accueil sont situées dans le même arrondissement ;
- Autorisation de vente à emporter des liqueurs et spiritueux ;
- Autorisation d'exploiter des débits de boissons temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations ;
- Décision de fermeture administrative de débits de boissons n'excédant pas un mois ;
- Décision de fermeture administrative n'excédant pas un mois des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics ;
- Décision de fermeture administrative n'excédant pas un mois d'établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics ;
- Réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes.

2.4 Chasse et pêche :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),
- Agrément des gardes particuliers ;
- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers ;
- Visa des cartes des gardes particuliers.

2.5 Armes :

- Autorisation d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition ;
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes ;
- Autorisation et renouvellement d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes (1°, 3°, 6° et 8° de la catégorie B, a et b du 2° de la catégorie D, 3° de la catégorie C) et de munitions demandée par les maires pour l'armement de leur police municipale, et autorisation de reconstitution de leur stock de munitions ;
- Autorisation de port d'armes accordée aux agents des polices municipales ;
- Autorisation d'acquisition et de détention d'armes accordée aux entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds et autorisation de port d'armes accordée à leur personnel ;
- Décision ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui ;
- Décision ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient ;
- Restitution ou saisie définitive des armes et munitions remises ou saisies provisoirement ;

- Information des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant ses membres ;
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C ;
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu ;
- Autorisation de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage.

2.6 Manifestations publiques :

- Récépissé de déclaration pour les manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- Réglementation de la circulation à l'occasion de manifestations diverses.

2.8 Divers :

- Autorisation d'inhumation dans une propriété particulière ;
- Autorisation de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain (art. R2213-22 et R2213-24 du code général des collectivités territoriales - convention de Berlin du 10 février 1937 - accord de Strasbourg du 26 octobre 1973).
- Dérogation aux délais d'inhumation et de crémation (articles R2213-33 et R2213-35 du CGCT).

III. AFFAIRES PARTICULIÈRES

3.1 Sécurité civile :

- Création et réorganisation de corps de sapeurs-pompiers ;
- Dissolution des corps de première intervention, en cas d'accord du conseil municipal, à l'exclusion des corps des communes centres de secours.

3.2 Logement :

- Réquisition, ainsi que renouvellement, mainlevée ou annulation de réquisition en matière de logement d'office.

3.3 Urbanisme :

- Attribution à l'Etat des biens vacants et sans maître ;
- Convention définissant les modalités d'association des services de l'État à la révision des plans locaux d'urbanisme et des cartes communales ;
- Signature de tous les actes relatifs aux associations syndicales de propriétaires autorisées, constituées d'office, à leurs unions et fusions, ainsi qu'à toutes opérations liées à leur objet (ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ; décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 ; code de l'urbanisme ; code rural ; code forestier),

  à l'exception :

  - des mesures contraignantes prévues par les articles 56, 59, 60, 61 du décret visé ci-dessus (confection des rôles, vote du budget, équilibre réel, inscriptions d'office),
  - de la saisine du tribunal administratif pour les déférés,
  - des actes pour lesquels le directeur départemental des territoires a reçu délégation de signature.

3.4 Environnement :

- Arrêté de composition des commissions de suivi de sites industriels à risque ;
- Arrêté de composition du comité de gestion de la réserve naturelle de la Petite Camargue Alsacienne ;
- Arrêté de composition de la commission consultative de l'environnement et de la commission d'aides aux riverains de l'Euroairport.

IV. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PRÉFECTORAUX

Délégation est donnée à M. Jean-Noël CHAVANNE, sous-préfet de Mulhouse, en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre des programmes 307 et 333 à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture, du budget de sa résidence (frais de réception et autres frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

V. ELECTIONS

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Noël CHAVANNE, sous-préfet de Mulhouse, pour signer tous les actes relatifs aux récépissés de déclarations de candidatures aux élections politiques.

POLITIQUE DE LA VILLE

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Noël CHAVANNE, sous-préfet de Mulhouse, en matière de politique de la ville dans l'ensemble du département pour :

- toute correspondance adressée aux communes, aux associations et aux particuliers, y compris les convocations et les comptes-rendus des comités de programmation coprésidés par le préfet, et la validation de la programmation des crédits (sous forme de tableau récapitulatif des subventions accordées),
- la notification des décisions d'attribution de subvention,
- les conventions entre l'État et les bénéficiaires,
- les conventions relatives à l'accueil d'élèves de troisième à la sous-préfecture de Mulhouse dans le cadre des stages d'observation en milieu professionnel,
- le pilotage du pôle départemental de la politique de la ville.

En outre, délégation est donnée à M. Jean-Marc LE BRET, chef du pôle départemental politique de la ville, pour la signature des correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, les expéditions et extraits de tous actes administratifs en lien avec la politique de la ville.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc LEBRET, cette délégation est conférée à Mme Anne-Frédérique CHEVRIER, adjointe au chef du pôle départemental politique de la ville.

PERMANENCES

Article 3 : Délégation de signature est donnée dans les limites du département à M. Jean-Noël CHAVANNE, sous-préfet de Mulhouse, lorsqu'il assure la permanence les samedis, dimanches, jours fériés et lors de la fermeture des services de la préfecture et des sous-préfectures au titre des jours de réduction du temps de travail collectifs, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, notamment :

- ❑ Les arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant ;
- ❑ Les décisions à titre provisoire prévues par les articles L.224-2 et suivants et L.224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France) ;
- ❑ Les décisions portant refus de séjour, refoulement, retrait de titre de séjour, obligations de quitter le territoire, refus d'accorder un délai de départ volontaire, abrogation du délai de départ volontaire, remise ou rétention des documents d'identité et de voyage, astreintes à se présenter régulièrement à l'autorité administrative ou aux services de police ou de gendarmerie, interdictions de retour sur le territoire français, organisation des escortes et toutes pièces relatives aux étrangers en situation irrégulière ;
- ❑ Les arrêtés de reconduite à la frontière, décisions de remise d'un étranger aux autorités d'un autre État membre de l'Union européenne ou assimilé, décisions de réadmission dans un autre État membre de l'Union européenne ou assimilé ;
- ❑ Les placements en rétention administrative et assignations à résidence des étrangers en situation irrégulière, et leurs confirmations ;
- ❑ Les décisions fixant le pays de renvoi d'un étranger en situation irrégulière ;
- ❑ Les interdictions de rassemblement festif à caractère musical ;
- ❑ Les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui ;
- ❑ Les décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir, lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient ;
- ❑ Les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route, et, suite à ces décisions, les décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route ;
- ❑ Les réquisitions de la force publique , à l'exception :
- ➢ des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée à un chef de service de l'État dans le département ;
- ➢ des arrêtés de conflit ;
- ➢ de la réquisition du comptable.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Eric EINSITEL, secrétaire général de la sous-préfecture, pour la signature des correspondances courantes n'entraînant pas de décision, les expéditions et extraits de tous actes administratifs.

CHEFS DE BUREAU

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée dans les limites des matières visées à l'article 1 du présent arrêté et dans le cadre de leurs attributions respectives, pour la signature des correspondantes courantes n'entraînant pas de décision, les expéditions et extraits de tous actes administratifs, à :

- Mme Anne-Claude CARDOT, chef du bureau du cabinet et des moyens,
- Mme Agnès MALRIQ, chef du centre d'expertise et de ressources titres « *permis de conduire* »,

- Mme Danièle VAN DEN BUSSCHE, chef de bureau des étrangers et de l'accueil,
- Mme Rachida SEBBAT, chef du bureau des affaires interministérielles,
- Mme Lucie OUDOT, chef du bureau des affaires communales et de la réglementation. Délégation lui est en outre donnée pour les autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain.

SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Noël CHAVANNE, sous-préfet de Mulhouse, M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'administration de l'arrondissement de Mulhouse.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Noël CHAVANNE, sous-préfet de Mulhouse, et de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture, M. Daniel MERIGNARGUES, sous-préfet de Thann-Guebwiller, est chargé de l'administration de l'arrondissement de Mulhouse. Lui est conférée à ce titre la délégation de signature consentie à M. Jean-Noël CHAVANNE.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Noël CHAVANNE, sous-préfet de Mulhouse, de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture, et de M. Daniel MERIGNARGUES, sous-préfet de Thann-Guebwiller , cette délégation sera exercée par Mme Emmanuelle GUENOT, sous-préfète d'Altkirch,

Article 9 : Les délégations de signature accordées au titre des articles 1 et 2 seront exercées, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Noël CHAVANNE, sous-préfet de Mulhouse et de ses suppléants, par M. Eric EINSITEL, secrétaire général de la sous-préfecture.

Article 10 : Les délégations de signature accordées au titre des articles 1 et 4 seront exercées en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Noël CHAVANNE, sous-préfet de Mulhouse, de ses suppléants et de M. Eric EINSITEL, secrétaire général de la sous-préfecture, par Mme Anne-Claude CARDOT, chef du bureau du cabinet et des moyens de la sous-préfecture.

Concernant les dépenses de fonctionnement des services préfectoraux des programmes 307 et 333, la délégation accordée à M. Eric EINSITEL et à Mme Anne-Claude CARDOT est limitée à un montant maximum de 300€.

Article 11 : L'arrêté préfectoral du 15 septembre 2017 est abrogé.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets de Mulhouse, de Thann-Guebwiller et d'Altkirch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux publics de la préfecture et de la sous-préfecture de Mulhouse pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar,

Le préfet

Signé

Laurent TOUVET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des moyens et de la coordination
Bureau de la coordination interministérielle

DM

ARRÊTÉ

portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale du Haut-Rhin

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code de l'éducation, et notamment les articles L 213-1, L 235-1 et R 235-1 à R 235-11-1 ;

VU les désignations faites par le conseil régional d'Alsace, le conseil départemental du Haut-Rhin, l'association départementale des maires du Haut-Rhin, les organisations syndicales, les associations de parents d'élèves et autres organismes concernés ;

VU l'arrêté du 13 juin 2017 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

VU les arrêtés des 26 septembre 2017, 25 janvier 2018 et 21 août 2018, portant modification de l'arrêté du 13 juin 2017 ;

Considérant les résultats du scrutin organisé du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018 pour l'élection des représentants des personnels au sein du comité départemental de l'éducation nationale et au sein des comités techniques spéciaux départementaux,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin.

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté du 13 juin 2017 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale est modifié comme suit :

.../...

MEMBRES DÉSIGNÉS :

2- Représentants des personnels titulaires de l'État :

a) ***Fédération syndicale unitaire – F.S.U.***

Titulaires	Suppléants
Mme Valérie POYET **Professeure des écoles** **école maternelle, LEIMBACH** remplace *Mme Marie SIMEONI* *professeure* *collège Bourtzwiller, MULHOUSE*	**Mme Nathalie PEPIN** **professeure des écoles** **école élémentaire** **WOLF MULHOUSE** remplace *Mme Anne - Sophie LAMBS* *directrice* *EM Les Magnolias, COLMAR*
Mme Ghislaine UMHAUER **professeure des écoles** **EE Cour de Lorraine, MULHOUSE** remplace *Mme Nathalie PEPIN* *professeure des écoles* *Ecole élémentaire* *WOLF MULHOUSE*	**Mme Anne-Sophie LAMBS** **Directrice** **EM les Magnolias, COLMAR** Remplace *Mme Élise PETER* *professeure* *collège Charles Péguy,* *WITTELSHEIM*
M. Benjamin MAILLOT **professeur** **collège François Villon** **MULHOUSE** remplace *Mme Ghislaine UMHAUER* *professeure des écoles* *EE Cour de Lorraine, MULHOUSE*	**Mme Élise PETER** **professeure** **collège Charles Péguy,** **WITTELSHEIM** remplace *M. François SCHVERER* *professeur des écoles* *EE Clé des champs RUELISHEIM*
Mme Marie SIMEONI **professeure** **collège Bourtzwiller, MULHOUSE** remplace *M. Benjamin MAILLOT* *Professeur d'EPS* *collège François Villon* *MULHOUSE*	*Mme Emmanuelle HAFFNER* *professeure* *Collège Jacques Prévert,* *WINTZENHEIM*

b) Syndicat départemental de l'éducation nationale – S.G.E.N. – C.F.D.T.

Titulaires	Suppléants
M. Laurent GOMEZ professeur certifié Lycée Camille Sée, COLMAR	**M. Stéphane BOCHARD** **personnel de direction** **collège Lazare de Schwendi, INGERSHEIM** remplace *Mme Anne LABORDE* *secrétaire administrative* *lycée Louis Armand, MULHOUSE*
Mme Chloé MULLER professeure des écoles école élémentaire de Drouot, MULHOUSE	***M. Christophe ALTHUSER*** ***professeur des écoles*** ***école des Tilleuls, SENTHEIM*** remplace *M. Stéphane BOCHARD* *personnel de direction* *collège Bel Air, MULHOUSE*
M. Nicolas NEMETT **directeur, école maternelle Zuber** **MULHOUSE** remplace *M. Christophe ALTHUSER* *professeur des écoles ZIL, SENTHEIM*	**Mme Anne LABORDE** **secrétaire administrative** **lycée Louis Armand, MULHOUSE** remplace *M. Nicolas NEMETT* *directeur, EM Christian Zuber MULHOUSE*

c) <u>Union nationale des syndicats autonomes – UNSA</u>

Titulaires	Suppléants
Mme Guilhem CHAUZY professeur des écoles École de BURNHAUPT LE HAUT	M. Denis KEIGLER professeur Collège Jean Macé, MULHOUSE
M. André GEHENN professeur des écoles École élémentaire Georges Sac à ILLZACH	**Mme Isabelle ANASTASI** **principale** **Collège Forlen, VILLAGE-NEUF** remplace *Mme Isabelle MARCHAND* *principale* *Collège Wolf, MULHOUSE*

d) **Syndicat national des lycées et collèges - SNALC**

Titulaire	Suppléant
M. François BLONDEL **professeur** **Collège L. Herr, ALTKIRCH**	**M. Sébastien JELSCH** **professeur certifié** **collège de Dadelsen, HIRSINGUE**

Remplace :

d) Fédération nationale de l'enseignement de la culture et de la formation professionnelle
FNEC-FP-FO.

Titulaire	Suppléant
Mme Sabine MUCK *professeure certifiée* *lycée Scheurer Kestner, THANN*	*M. Serge MESSMER* *professeur certifié* *collège de la Largue, SEPPOIS LE BAS*

3) <u>Représentants des usagers</u>

b) ***Associations complémentaires de l'enseignement public***

Titulaire	Suppléant
M. Bertrand LICHTLÉ **PEP Alsace** **8, rue Blaise Pascal** **68000 COLMAR** remplace *Mme Édith PORTAL* *ligue de l'enseignement du Haut-Rhin* *18, rue du Jura – B.P. 40066* *68392 SAUSHEIM CEDEX*	**Mme Édith PORTAL** **ligue de l'enseignement du Haut-Rhin** **18, rue du Jura – B.P. 40066** **68392 SAUSHEIM CEDEX** remplace *M. Bertrand LICHTLÉ* *PEP Alsace* *8, rue Blaise Pascal* *68000 COLMAR*

c) ***Personnalités choisies en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel***

PERSONNES APPELÉES A SIÉGER A TITRE CONSULTATIF, SUR INVITATION DE L'UN DES PRÉSIDENTS OU VICE-PRÉSIDENTS :

M. Fernand THUET
Président de l'UDAF du Haut-Rhin
7 rue de l'Abbé LEMIRE
CS 30099 Quai 124 Bât.A
68025 COLMAR Cedex

est complété par :

M. Yves HOLUIGUE
Président DDEN 68
1 rue Saint Gall

68500 BERGHOLTZ

suppléant : M. Jean-Joseph FELTZ

Article 2 : La durée du mandat des membres du conseil désignés par l'arrêté du 13 juin 2017 et non remplacés par le présent arrêté, est fixée à trois ans.

Article 3 : Les membres susvisés sont nommés pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et madame l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le 30 JAN. 2019

Le préfet,

Signé : Laurent TOUVET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

ANNEXE

(CDEN janvier 2019)

La composition du conseil départemental de l'éducation nationale est fixée comme suit :

MEMBRES DE DROIT :

Présidents :

- le préfet du Haut-Rhin,
- la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin.

Vice-présidents :

- l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale,
- le conseiller départemental délégué par le président du conseil départemental.

MEMBRES DÉSIGNÉS :

1. **Représentants des collectivités territoriales (10)**

a) Région Grand Est

Titulaire	Suppléante
Mme Chantal RISSER conseillère régionale	Mme Nejla BRANDALISE conseillère régionale

b) département du Haut-Rhin

Titulaires	Suppléants
Mme Sabine DREXLER conseillère départementale	Mme Annick LUTENBACHER conseillère départementale maire de Fellering
Mme Pascale SCHMIDIGER vice-présidente du conseil départemental	Mme Monique MARTIN conseillère départementale
M.Philippe TRIMAILLE conseiller départemental	Mme Betty MULLER conseillère départementale
M.Rémy WITH conseiller départemental	Mme Fabienne ORLANDI conseillère départementale maire de Kirchberg
M.Yves HEMEDINGER conseiller départemental	M.Lucien MULLER conseiller départemental maire de Wettolsheim

c) **Communes**

Titulaires	Suppléants
M. Gilbert MEYER maire de Colmar	M. Max DELMOND maire de FOLGENSBOURG
M. Jean-Marie FREUDENBERGER maire de WITTERSDORF	Mme Annick FELLER adjointe au maire de WILLER
M. Jean-Marc SCHULLER maire de SUNDHOFFEN	M. Jean-Rodolphe FRISCH maire de PFETTERHOUSE
M. Jean-Pierre TOUCAS maire de ROUFFACH	M. Norbert SCHICKEL maire de ESCHBACH-AU-VAL

2 - Représentants des personnels titulaires de l'État (10) :

a) ***Fédération syndicale unitaire – F.S.U.***

Titulaires	Suppléants
Mme Valérie POYET Professeure des écoles Ecole maternelle, LEIMBACH	Mme Nathalie PEPIN professeure des écoles Ecole élémentaire WOLF MULHOUSE
Mme Ghislaine UMHAUER professeure des écoles EE Cour de Lorraine, MULHOUSE	Mme Anne - Sophie LAMBS directrice EM Les Magnolias, COLMAR
M. Benjamin MAILLOT Professeur Collège François Villon MULHOUSE	Mme Élise PETER professeure collège Charles Péguy, WITTELSHEIM
Mme Marie SIMEONI Professeure Collège Bourtzwiller, MULHOUSE	M. Emmanuelle HAFFNER Professeur Collège J. Prévert, WINTZENHEIM

b) ***Syndicat Départemental de l'Education Nationale – S.G.E.N. – C.F.D.T.***

Titulaires	Suppléants
M. Laurent GOMEZ professeur certifié Lycée Camille Sée, COLMAR	M. Stéphane BOCHARD personnel de direction collège Lazare de Schwendi, INGERSHEIM
Mme Chloé MULLER professeure des écoles école primaire de Drouot, MULHOUSE	M. Christophe ALTHUSER professeur des écoles école des Tilleuls, SENTHEIM
M. Nicolas NEMETT directeur, EM Christian Zuber MULHOUSE	Mme Anne LABORDE secrétaire administrative lycée Louis Armand, MULHOUSE

c) Union nationale des syndicats autonomes – U.N.S.A. EDUCATION

Titulaires	Suppléants
M. Guilhem CHAUZY professeur des écoles école de BURNHAUPT le HAUT	M. Denis KEIGLER professeur Collège Jean Macé, MULHOUSE
M. André GEHENN professeur des écoles EE Georges Sac, ILLZACH	Mme Isabelle ANASTASI principale Collège Forlen, VILLAGE-NEUF

***d)* Syndicat national des lycées et collèges - SNALC**

Titulaire	Suppléant
M. François BLONDEL professeur collège L. Herr, ALTKIRCH	M. Sébastien JELSCH professeur collège de Dadelsen, HIRSINGUE

3) <u>Représentants des usagers</u> (10)

<u>Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public - P.E.E.P.</u>

Siège : 42, rue de Bâle - 68100 MULHOUSE

a) ***Parents d'élèves***

Titulaires	Suppléants
M. Jérôme CORNEILLE	Mme Géraldine FEREC-WADEL
Mme Christine STUDER-MILLIO	
M. Fadi HACHEM	

<u>Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques - F.C.P.E.</u>

Siège : Maison des associations - 62, rue de Soultz - BP 2015 - 68058 MULHOUSE CEDEX

Titulaires	Suppléants
M. Mohammed AMMI	Mme Anne BARRILLON
Mme Florence CLAUDEPIERRE	Mme Marie-Line HUET
M. Frédéric PIATEK	Mme Marie-Laurence ADAM

Association des parents d'élèves de l'enseignement public en Alsace - A.P.E.P.A.

Siège : APEPA - 15, rue des écrivains - 67000 Strasbourg

Titulaire	Suppléant
Mme Céline MARTINEAU	M. Philippe BATTMANN

b) ***Associations complémentaires de l'enseignement public***

Titulaire	Suppléant
M. Bertrand LICHTLÉ PEP Alsace 8, rue Blaise Pascal 68000 COLMAR	Mme Édith PORTAL ligue de l'enseignement du Haut-Rhin 18, rue du Jura – B.P. 40066 68392 SAUSHEIM CEDEX

c) ***Personnalités choisies en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel***

Désignés par le préfet

Titulaire	Suppléant
M. Olivier DIEU responsable formation/orientation Chambre de Commerce et d'Industrie SUD ALSACE MULHOUSE 8, rue du 17 novembre BP 1080 MULHOUSE	Mme Valérie SOMMERLATT directrice du pôle formation Chambre de Commerce et d'Industrie de COLMAR CENTRE ALSACE 1, place de la gare BP 40007 COLMAR

Désignés par la présidente du conseil départemental

Titulaire	Suppléante
M. Hubert SCHERTZINGER maire de FRANCKEN	Mme Élisabeth HOISCHEN-OSTER chargée d'enseignement à l'UHA et à l'UDS

PERSONNES APPELÉES A SIÉGER A TITRE CONSULTATIF, SUR INVITATION DE L'UN DES PRÉSIDENTS OU VICE-PRÉSIDENTS

M. Fernand THUET
Président de l'UDAF du Haut-Rhin
7 rue de l'Abbé LEMIRE
CS 30099 Quai 124 Bât.A
68025 COLMAR Cedex

M. Yves HOLUIGUE
Président DDEN 68
1 rue Saint Gall
68500 BERGHOLTZ
suppléant : M. Jean-Joseph FELTZ

Pour ce qui concerne les transports scolaires :

Titulaire	Suppléant
M. Daniel KUNEGEL Voyages KUNEGEL SA 42, rue des Jardins 68000 COLMAR	M. Emmanuel VERMOT-DESROCHES KUNEGEL-VEOLIA-TRANSDEV BP 288 7, avenue de Suisse 68316 ILLZACH CEDEX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
M.W.

ARRÊTÉ n°2019- 024 du 24 janvier 2019
portant agrément de la société dénommée « *EURHODE BUSINESS SERVICES*» (sàrl) pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises

LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce présenté le 11 janvier 2019 et complété le 16 janvier par la société (sàrl) dénommée « *EURHODE BUSINESS SERVICES*» (RSC Colmar TI n° 381 109 354), dont le siège social et l'établissement principal sont situés au 175, route de Colmar à Ingersheim (68040), et dont la gérance est assurée par Mme Jeanne, Heidy, Rosa - dite Rose - SPECHT, épouse STUPPFLER, née le 11 juillet 1959 à Colmar en vue d'obtenir l'agrément pour exercer l'activité de domiciliation juridique d'entreprises ;

Vu l'attestation sur l'honneur établie le 10 janvier 2019 par Mme Rose STUPPFLER en sa qualité de représentante légale de la société précitée et seule associée, détenant au moins 25% des parts sociales de cette dernière, précisant qu'elle n'a jamais fait l'objet de sanctions pénales incompatibles avec l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu les statuts de la société dénommée « *EURHODE BUSINESS SERVICES*» (sàrl), modifiés en dernier lieu le 30 décembre 2017 ;

Vu l'extrait *Kbis* d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés, sous le numéro 381 109 354, de la société précitée, délivré le 10 janvier 2019 par le greffe du tribunal de commerce de Colmar ;

Considérant que les représentants légaux, dirigeants, actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts sociales ou des droits de vote de l'entreprise ont attesté présenter à ce jour les conditions d'honorabilité requises par l'article L.123-11-3 du code de commerce ;

Considérant que la société dénommée « *EURHODE BUSINESS SERVICES*» dispose d'un établissement principal et unique, situé à l'adresse du siège social, dont les locaux font l'objet d'un bail de sous-location signé le 6 juillet 2017 à la suite d'un contrat de crédit-bail immobilier ;

Considérant que la société a justifié qu'elle dispose en ses locaux de l'établissement principal d'au moins une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire, et qu'elle pourra la mettre à la disposition des personnes qui s'y domicilieront, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de leur direction, de leur administration ou de leur surveillance, ainsi que la tenue, la conservation et la consultation de leurs livres, registres et documents, prescrits par les lois et règlements, conformément à l'article R.123-168 du code de commerce ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1er : La société dénommée « *EURHODE BUSINESS SERVICES*» (sàrl - RSC Colmar TI n° 381 109 354), dont le siège social est situé au 175, route de Colmar à Ingersheim (68040), et représentée par sa gérante Mme Rose STUPPFLER, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises, soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Cette société est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

- ⇨ l'établissement principal, situé au 175, route de Colmar à Ingersheim.

Article 2 : L'agrément est délivré pour **une durée de six ans** à compter de la notification du présent arrêté et porte le numéro **68-2019-33**.

Article 3 : Toute création ultérieure d'un ou plusieurs établissements complémentaires est portée à la connaissance du préfet par l'entreprise, dans un délai de deux mois. Elle devra justifier de ce que les conditions posées aux 1° et 2° de l'article L.123-11-3 du code de commerce sont réalisées pour chacun des nouveaux établissements exploités.

Article 4 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne soumise à l'agrément doit être porté à la connaissance du préfet qui l'a délivré, **dans un délai de deux mois.**

Article 5 : L'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet lorsque la société n'a pas effectué les déclarations visées aux articles 3 et 4 précités, ou si elle ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L.123-11-3 du code de commerce.

Article 6 : La personne exerçant l'activité de domiciliation met en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : Le domiciliataire doit établir avec l'entreprise domiciliée un contrat écrit. Ce dernier est conclu pour une durée d'au moins trois mois renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de résiliation. Les parties s'engagent à respecter les conditions posées à l'article R.123-168 du code de commerce. **Les références du présent agrément doivent être mentionnées dans les contrats de domiciliation.**

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (*Protection économique des consommateurs et veille concurrentielle*), aux présidents des chambres consulaires du Haut-Rhin, ainsi qu'aux présidents des tribunaux d'instance (greffes des RCS) de Colmar et Mulhouse.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation

signé

Antoine DEBERDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

DR-BER
MW

ARRÊTÉ n° 2019-030A du 30 janvier 2019

portant modification de l'arrêté n°2014-205-0025 du 24 juillet 2014, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire *(9, avenue d'Alsace à Colmar*), connu sous le nom commercial de « *PFG* » et relevant de la SA « *OGF* »,

LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-205-0025 du 24 juillet 2014, portant renouvellement, pour une période de 6 ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé «*PFG – Pompes Funèbres Générales*» situé au 9, avenue d'Alsace à Colmar (habilitation n°**14.68.30**) et relevant de la SA « *OGF* » (*Omnium de Gestion et de Financement*), dont le siège social est situé au 31, rue de Cambrai à Paris (75019) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-048 du 17 février 2017 portant modification de l'article 1er de l'arrêté précité, suite au changement de responsable de l'établissement situé au 9, avenue d'Alsace à Colmar ;

Vu les documents transmis le 27 décembre 2018 et complétés le 25 janvier 2019 permettant d'établir que M. Frédéric LAURENTY, directeur délégué Centre Est « *OGF* », né le 16 mars 1964 à Saint Maur des Fossés, exerce les fonctions de responsable de l'établissement précité en remplacement de M. Patrice SAINT DIZIER ;

Considérant que M. Frédéric LAURENTY a justifié avoir suivi une formation d'une durée de 136 heures en 2007 alors prévue à l'article R.2223-46 du CGCT, et avoir exercé la profession de dirigeant dans le secteur funéraire depuis au moins 6 mois au 1er janvier 2013 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2014-205-0025 du 24 juillet 2014, portant renouvellement, pour une durée de 6 ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement situé au 9, avenue d'Alsace à Colmar et dénommé « *PFG – Pompes Funèbres Générales* » est remplacé par les termes ci-après :

« *L'établissement secondaire dénommé « PFG – Pompes Funèbres Générales» situé au 9, avenue d'Alsace à Colmar, exploité sous la responsabilité de M. Frédéric LAURENTY en sa qualité de directeur délégué Centre Est, et relevant de la société anonyme « OGF », dont le siège social est situé au 31, rue de Cambrai à Paris (75019), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :*

- ⇒ *Transport de corps avant mise en bière . N°1*
- ⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ *Gestion et utilisation d'une chambre funéraire (26, route de Neuf-Brisach à Colmar). N°7*
- ⇒ *Fourniture des corbillards. N°8*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10* »

Le reste sans changement.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2017-048 du 17 février 2017, portant modification de l'article 1er de l'arrêté n°2014-205-0025 du 24 juillet 2014 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
signé

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation – Bureau des Elections et de la Réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la présidente du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg Cedex.
Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

DR-BER
MW

ARRÊTÉ n° 2019-030B du 30 janvier 2019

portant modification de l'arrêté n°2014-191-0014 du 10 juillet 2014, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire *(28, avenue de la Liberté à Colmar*), connu sous le nom commercial de « *PFG* » et relevant de la SA « *OGF* »,

LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-191-0014 du 10 juillet 2014, portant renouvellement, pour une période de 6 ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire dénommé «*PFG – Pompes Funèbres Générales*» situé au 28, avenue de la Liberté à Colmar (habilitation n°**14.68.32**) et relevant de la SA « *OGF* » (*Omnium de Gestion et de Financement*), dont le siège social est situé au 31, rue de Cambrai à Paris (75019) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-048 bis du 17 février 2017 portant modification de l'article 1er de l'arrêté précité, suite au changement de responsable de l'établissement situé au 28, avenue de la Liberté à Colmar ;

Vu les documents transmis le 27 décembre 2018 et complétés le 25 janvier 2019 permettant d'établir que M. Frédéric LAURENTY, directeur délégué Centre Est « *OGF* », né le 16 mars 1964 à Saint Maur des Fossés, exerce les fonctions de responsable de l'établissement précité en remplacement de M. Patrice SAINT DIZIER ;

Considérant que M. Frédéric LAURENTY a justifié avoir suivi une formation d'une durée de 136 heures en 2007 alors prévue à l'article R.2223-46 du CGCT, et avoir exercé la profession de dirigeant dans le secteur funéraire depuis au moins 6 mois au 1er janvier 2013 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2014-191-0014 du 10 juillet 2014, portant renouvellement, pour une durée de 6 ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement situé au 28 avenue de la Liberté à Colmar et dénommé « *PFG – Pompes Funèbres Générales* » est remplacé par les termes ci-après :

« *L'établissement complémentaire dénommé « PFG – Pompes Funèbres Générales» situé au 28, avenue de la Liberté à Colmar, exploité sous la responsabilité de M. Frédéric LAURENTY en sa qualité de directeur délégué Centre Est, et relevant de la société anonyme « OGF », dont le siège social est situé au 31, rue de Cambrai à Paris (75019), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :*

- ⇒ *Transport de corps avant mise en bière . N°1*
- ⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ *Fourniture des corbillards. N°8*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10* »

Le reste sans changement.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2017-048 bis du 17 février 2017, portant modification de l'article 1er de l'arrêté n°2014-191-0014 du 10 juillet 2014 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
SIGNE

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation – Bureau des Elections et de la Réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la présidente du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg Cedex.
Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

DR-BER
MW

ARRÊTÉ n° 2019-030C du 30 janvier 2019

portant modification de l'arrêté n°2014-191-0010 du 10 juillet 2014, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire *(129, Grand'Rue à Ribeauvillé*), connu sous le nom commercial de « *PFG* » et relevant de la SA « *OGF* »,

LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-191-0010 du 10 juillet 2014, portant renouvellement, pour une période de 6 ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire dénommé «*PFG – Pompes Funèbres Générales*» situé au 129, Grand'Rue à Ribeauvillé (habilitation n°**14.68.33**) et relevant de la SA « *OGF* » (*Omnium de Gestion et de Financement*), dont le siège social est situé au 31, rue de Cambrai à Paris (75019) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-048 ter du 17 février 2017 portant modification de l'article 1er de l'arrêté précité, suite au changement de responsable de l'établissement situé au 129, Grand'Rue à Ribeauvillé ;

Vu les documents transmis le 27 décembre 2018 et complétés le 25 janvier 2019 permettant d'établir que M. Frédéric LAURENTY, directeur délégué Centre Est « *OGF* », né le 16 mars 1964 à Saint Maur des Fossés, exerce les fonctions de responsable de l'établissement précité en remplacement de M. Patrice SAINT DIZIER ;

Considérant que M. Frédéric LAURENTY a justifié avoir suivi une formation d'une durée de 136 heures en 2007 alors prévue à l'article R.2223-46 du CGCT, et avoir exercé la profession de dirigeant dans le secteur funéraire depuis au moins 6 mois au 1er janvier 2013 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2014-191-0010 du 10 juillet 2014, portant renouvellement, pour une durée de 6 ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement situé au 129, Grand'Rue à Ribeauvillé et dénommé « *PFG – Pompes Funèbres Générales* » est remplacé par les termes ci-après :

« *L'établissement complémentaire dénommé « PFG – Pompes Funèbres Générales» situé au 129, Grand'Rue à Ribeauvillé, exploité sous la responsabilité de M. Frédéric LAURENTY en sa qualité de directeur délégué Centre Est, et relevant de la société anonyme « OGF », dont le siège social est situé au 31, rue de Cambrai à Paris (75019), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :*

- ⇒ *Transport de corps avant mise en bière . N°1*
- ⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ *Fourniture des corbillards. N°8*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10* »

Le reste sans changement.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2017-048 ter du 17 février 2017, portant modification de l'article 1er de l'arrêté n°2014-191-0010 du 10 juillet 2014 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
SIGNE

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation – Bureau des Elections et de la Réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la présidente du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg Cedex.
Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et
des installations classées
CS

ARRÊTÉ

Du 28 janvier 2019
portant autorisation d'occupation temporaire des terrains
situés sur le ban de la commune de Geiswasser,
dans le cadre de la réalisation de puits d'essais et d'essais de pompage
pour l'opération d'aménagements consécutifs aux modifications des lois de manœuvre
du barrage agricole de Breisach

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal et notamment ses articles 322-1 et suivants, et 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment ses articles 2 à 9 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-362-4 du 28 décembre 2005 déclarant l'utilité publique du projet d'utilisation du barrage agricole de Vogelgrun / Breisach pour la rétention des crues du Rhin ;

VU l'arrêté n° 2012006-0003 du 6 janvier 2012 autorisant VNF - voies navigables de France et le Land de Bade-Wurtenberg à modifier l'utilisation du barrage agricole de Breisach pour la rétention des crues du Rhin ;

VU la demande de VNF - voies navigables de France, en date du 11 janvier 2019 en vue d'obtenir l'autorisation d'occupation temporaire des terrains pour la réalisation de puits d'essais et de pompages d'essais sur la commune de Geiswasser dans le cadre de l'opération d'aménagements consécutifs à la modification des lois de manœuvre du barrage agricole de Breisach ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

A R R Ê T É

Article 1er

Les agents de VNF voies navigables de France ainsi que les personnes dûment mandatées par VNF pour la réalisation de puits d'essais et d'essais de pompage dans le cadre de l'opération d'aménagements consécutifs à la modification des lois de manœuvre du barrage agricole de Breisach, sont autorisés à occuper temporairement des terrains pour y effectuer toutes opérations que ces travaux rendront indispensables.

Ces dispositions sont applicables sur les parcelles ou parties de parcelles du ban communal de Geiswasser, conformément à la liste des parcelles et aux plans annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est relative :

- aux emprises de chantier nécessaires à la réalisation des puits F01 et F02, et aux travaux de mise à niveau du puits F03 existant,
- aux emprises de passage des tuyaux d'exhaure depuis les trois puits jusqu'aux points de rejets dans le Griengiessen ;
- aux emprises nécessaires aux engins de chantier, pour la mise en place et le retrait des bacs de décantation sur les berges du Griengiessen.

L'accès aux parcelles concernées se fera par les voies existantes :

- les routes départementales
- les voies communales
- les chemins ruraux
- ou de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2

Chacune des personnes visées à l'article 1er sera munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Geiswasser au moins dix jours avant le début des opérations.

Le maire notifie le présent arrêté et ses annexes aux propriétaires des terrains, ou aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés.

Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de publication et prendra effet à compter de sa publication pour une période n'excédant pas un an.

Article 3

L'introduction des agents visés à l'article 1er ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire.

Une notification est adressée par VNF à chaque propriétaire concerné, pour lui indiquer le jour et l'heure de l'occupation prévue. Chaque propriétaire est invité à se trouver sur les lieux ou à se faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Le procès-verbal de l'opération doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage. Il est dressé en trois exemplaires dont un exemplaire est déposé en mairie et les deux autres remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux désignés à l'article 1er peuvent être commencés aussitôt.

Article 4

À la fin de l'opération, tout dommage causé à l'occasion de cette occupation temporaire de terrains est réglé ente le propriétaire et l'administration.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés, seront à la charge de VNF et, à défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Strasbourg.

Dans l'évaluation des indemnités, il devra être tenu compte du dommage fait à la surface des terres dans l'éventualité où ces dernières faisaient l'objet d'une exploitation agricole au moment de la notification.

Article 5

Le maire de Geiswasser, la gendarmerie nationale et les propriétaires concernés par le présent arrêté, sont invités à prêter aide et assistance aux personnels désignés à l'article 1er.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur territorial de VNF Strasbourg et le maire de Geiswasser, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 28 janvier 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé : Christophe MARX

Délai et voies de recours

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision.

- **Recours gracieux** : auprès de monsieur le préfet du Haut-Rhin, Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau des enquêtes publiques et installations classées, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.
- **Recours hiérarchique** : auprès de monsieur le ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales – Bureau des services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.
- **Recours contentieux** : il doit être formulé dans un délai de deux mois après notification ou publication de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), auprès de madame la présidente du tribunal administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
du Haut-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n°2019-1004 du 25 janvier 2019

prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de Saint-Louis et Hésingue

---

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles *(sanglier)* ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le Haut-Rhin *(sanglier)* jusqu'au 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 353-01 du 19 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu la demande et l'accord de Monsieur le président du syndicat mixte pour l'aménagement du technoport des trois frontières, en date du 08 janvier 2019 pour une intervention de la louveterie du Haut-Rhin sur leur propriété boisée non chassée ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin en date du 24 janvier 2019 ;

Considérant l'importance des populations de sangliers et des dégâts agricoles imputables à cette espèce sur les territoires désignés à l'article 1er ci-dessous et dans les zones périphériques ;

Considérant que ces territoires industriels constituent pour partie une zone refuge pour les populations de *sangliers* ;

Considérant qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou à la réduction des dégâts et des nuisances ;

Considérant qu'une intervention immédiate est nécessaire en raison du trouble manifeste à la sécurité publique et au risque de collisions routières généré par ces animaux dans ce secteur ;

Sur proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

…/…

SGS TÜV SAAR ISO 9001

A R R Ê T E

***Article 1er* : Objet, limite de validité**

Il sera procédé à des chasses particulières sur les territoires suivants : **Saint-Louis et Hésingue.**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de *sangliers*, à l'origine des dégâts causés à l'agriculture environnante et de nuisances subies dans le périmètre du site dénommé « ancienne grande sablière ».

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 28 février 2019 à minuit.**

***Article 2* : Direction des opérations**

La direction des chasses sera confiée au lieutenant de louveterie, M. Louis-Michel MARTIN, qui pourra se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

Avant d'opérer ces chasses, le directeur des opérations prendra contact auprès d'un responsable du site industriel sur les conditions d'interventions sur ce site.

Les détenteurs du droit de chasse des lots de chasse communaux limitrophes à la zone d'intervention seront informés par l'administration (D.D.T.) ou le lieutenant de louveterie de la circonscription de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilité technique et réglementaire.

***Article 3* : Modalités techniques**

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Tir dans les zones boisées :

Il sera réalisé des opérations de tir de jour et de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un affût. En raison du contexte particulier de ces chasses où les zones de tir possible sont limitées, l'appâtage des *sangliers* est autorisé.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :
  - tir fichant obligatoire,
  - repérage préalable des lieux et des secteurs de tir,
  - prévention de la circulation routière et piétonnière,
  - utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs (lieutenants de louveterie).

…/…

- Mesure spécifique dans les zones boisées :

Une ou plusieurs traques pourront être dirigées par le lieutenant de louveterie, afin de repousser les sangliers cantonnés dans ces zones. Les participants à ces traques ne porteront aucune arme dans cette zone. Les tireurs (lieutenants de louveterie) devront être positionnés à l'extérieur de la zone boisée et devront réaliser les tirs dans la direction opposée aux installations de ces sites industriels.

- Mesure spécifique pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera(ont) à communiquer à la gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 2 sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles lors des déplacements, pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

***Article 4* : Avertissement des autorités**

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- le service départemental de l'ONCFS,
- les responsables du site industriel (propriétaire et exploitant).

***Article 5* : Destination des animaux**

Le directeur des opérations se chargera de la destination du gibier qui pourra être vendu au profit de l'association des lieutenants de louveterie, pour couvrir les frais d'organisation des destructions de nuisibles ou remis au détenteur du droit de chasse.

***Article 6* : Encadrement**

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

***Article 7* : Compte-rendu**

Le directeur d'opération devra tenir informé le préfet et le directeur départemental des territoires de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h00 à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 8 **: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet, le maire des communes désignées à l'article 1er, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, le service départemental de la police urbaine et les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 25 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint au directeur,
chef du service eau, environnement
et espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Annexe : arrêté préfectoral fixant les circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CÉDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : *« sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »*, article R421-2 du code de la justice administrative : *« sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi »*.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2019-1005 du 25 janvier 2019
prescrivant l'organisation de battues et de chasses particulières sur le territoire des communes de Biesheim et Kunheim (zone au bord du Rhin et zone non chassée)

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;

Vu Le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles jusqu'au 30 juin 2019 dans le département du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 353-01 du 19 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu la demande du chef du service environnement santé sécurité de Constellium en date du 18 janvier 2019 ;

Vu l'avis du président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin du 24 janvier 2019 ;

CONSIDERANT l'importance des populations de sangliers et de daims, et l'importance des dégâts agricoles et forestiers sur les territoires désignés à l'article 1er ci-dessous et dans les zones périphériques ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts ;

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

A R R Ê T E

***Article 1er* : Objet, limite de validité**

Il sera procédé à des battues sur les territoires suivants : **Biesheim et Kunheim (zone au bord du Rhin et zone non chassée).**

.../...

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire les populations de sangliers et de daims et les dégâts causés à l'agriculture et à la forêt. Ces opérations ont pour objectif de prélever également 10 daims au maximum dans la zone non chassée.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 2 avril 2019 au soir.**

***Article 2* : Direction des opérations**

La direction des battues sera confiée au(x) lieutenant(s) de louveterie M. Bertrand FREY qui pourra se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

***Article 3* : Modalités techniques**

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des battues, et sous réserve de la faisabilité technique et réglementaire. Ces participants ne prendront pas position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

- Le nombre de battues sera déterminé par le directeur des opérations, ainsi que leur localisation précise. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Toutefois, une limite de 5 battues par semaine et par territoire est fixée.

<u>- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment</u> :

Le directeur des opérations annoncera devant tous les participants, avant chaque opération, les consignes de tir et de sécurité, notamment :

. tir fichant obligatoire et respect de l'angle de tir de 30 degrés devant soi
. repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable et signalement de la zone de battue (panneaux).

Les conditions techniques seront déterminées par le directeur des battues, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs. Chaque ligne de tir ne doit pas se faire front à moins d'une distance de sécurité suffisante. Chaque chien doit être équipé d'un signal distinctif.

<u>- Mesure spécifique pour la circulation routière :</u>

prévention de la circulation routière et piétonnière, notamment par la mise en place des panneaux de signalisation appropriés.

***Article 4* : Avertissement des autorités**

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date de chaque battue:

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- la brigade départementale de l'ONCFS,

.../...

Article 5 **: Destination des animaux ou de la venaison**

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit. Les viscères seront évacués.

Article 6 **: Encadrement**

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 **: Compte-rendu**

Le directeur d'opération devra tenir informé le préfet et le D.D.T. de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48 h à la direction départementale des territoires.

Article 8 **: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le maire des communes désignées à l'article 1er, le président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 25 janvier 2019

L'adjoint au directeur,
chef du service eau, environnement
et espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :
« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

N° 2015009-0006 du 9 janvier 2015
fixant la compétence territoriale
des lieutenants de louveterie

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et L.427-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°.2015009-0005 du 9 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Haut-Rhin, pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 ;

VU l'avis de Monsieur le Président de l'association des lieutenants de louveterie en date du 04 décembre 2014 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :
La compétence territoriale des lieutenants de louveterie est fixée conformément au tableau et au plan annexés au présent arrêté.

Article 2 :
Les arrêtés préfectoraux n°20093437 et n°20093438 du 09 décembre 2009 sont abrogés.

Article 3 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera adressée:

au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
au Président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin,
au Directeur territorial de l'office national des forêts,
au Délégué du Directeur territorial de l'office national des forêts,
au Chef du service de garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Colmar, le - 9 JAN. 2015

Le Préfet,

Pascal LELARGE

Annexe 1: tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin

circonscription	GIC correspondant	Nom-prénom du Lieutenant
C1	1	JOHO Raymond
C2	2 et 10	FREY Bertrand
C3	5	FUSSNER Charles
C4	7	BERNHARD Julien
C5	8 et 9	ANDRE Grégory
C6 et C12N	11, 12 Nord et 19 Nord	BURGER Alexandre
C7	6	DURIGHELLO Antoine
C8	14 Ouest	TELLIER Alain
C9	13 et 17	WURTZ Gérard
C10	15	SCHILDKNECHT Olivier
C11	14 Est	GOETSCHY Catherine
C12S	12 Sud et 19 Sud	MARTIN Louis-Michel
C13	16 et 22	FEIGEL Alain
C14	20, 21 et îles-Rhin	NOBLAT Roland
C14	20 et 21	GESSER Bernard (suppléant)
C15	23 et 24	MUNINGER Michel
C16	25 et 26	KUNEGEL Clément
C16	25 et 26	GREDER Lucien (suppléant)
C17	27 et 28	VLYM Arnaud

Annexe 2: plan des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

CIRCONSCRIPTIONS des LIEUTENANTS de LOUVETERIE

2015 - 2019

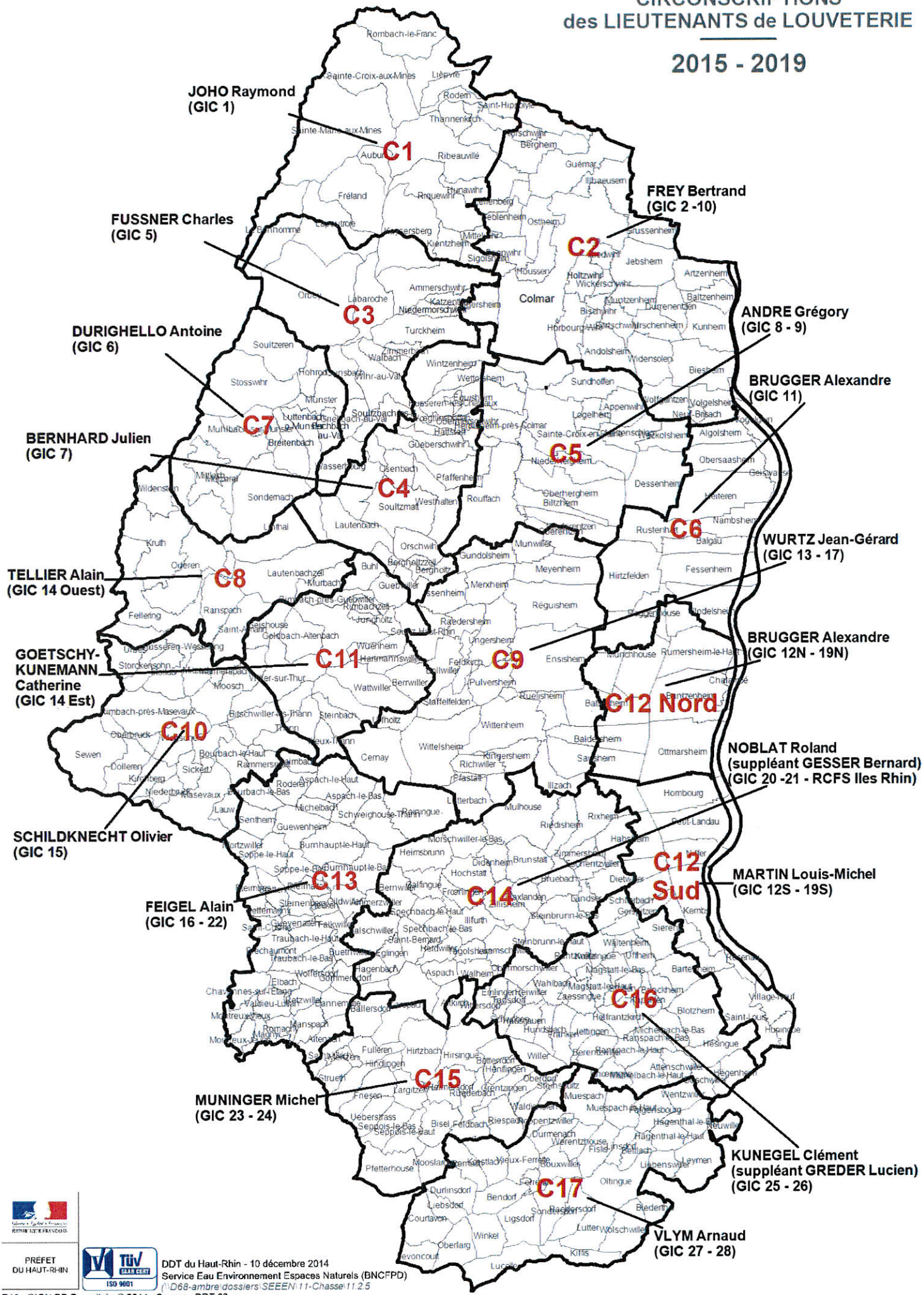

PRÉFET DU HAUT-RHIN

DDT du Haut-Rhin - 10 décembre 2014
Service Eau Environnement Espaces Naturels (BNCFPD)
(\\D68-ambre\dossiers\SEEEN\11-Chasse\11.2.5

Réf. : ©IGN BD Parcellaire® 2011 - Source : DDT 68

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
☎ 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

A R R E T E

28 janvier 2019 - 007 BER

portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école NUMBER ONE à ILLFURTH

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014023-0003 du 24 janvier 2014 autorisant M. François MULLER à exploiter sous le n° E 14 068 0001 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE NUMBER ONE » et situé à ILLFURTH, 22 route d'Altkirch,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2018 243 – 02 du 3 septembre 2018 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 décembre 2018 par M. François MULLER en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

A R R E T E

Article 1 : L'agrément délivré le 24 janvier 2014 à M. François MULLER sous le n° E 14 068 0001 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 28 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBERGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2019 - 1003 du 25 janvier 2019
portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée
sise à MURBACH

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, R.214-30 et R.341-1,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.122-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018 353-01 du 19 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

Vu les instructions techniques ministérielles n° DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, n° DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 et n° DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015,

Vu la demande d'autorisation de défrichement présentée par la commune de Murbach, propriétaire, enregistrée le 21 novembre 2018, complétée le 6 décembre 2018 et le 23 janvier 2019,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts

Vu l'extrait du plan cadastral des lieux,

Considérant la localisation de la parcelle au sein de la région naturelle des Vosges Cristallines,

Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur les parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur de 1 dans l'établissement du prix des travaux exigés en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier,

Sur proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

A R R Ê T E

Article 1 :

La commune de Murbach, propriétaire, est autorisée à défricher une surface de 0,0300 ha sur son ban, parcelle cadastrée section B n°655 pour partie au lieu-dit «Liserwas».

Article 2 :

L'autorisation citée à l'article 1 est subordonnée à la réalisation de travaux de reboisement (par plantation artificielle) sur une surface de 0,0300 ha d'un terrain déjà forestier. Le demandeur peut également s'acquitter de cette obligation de reboisement en finançant la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant mentionné à l'article 3. Le projet de travaux (reboisement ou amélioration sylvicole) sera préalablement soumis à l'agrément technique de la direction départementale des territoires et devra se situer dans le Haut-Rhin. Le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme mentionnée à l'article 3.

Article 3 :

La commune de Murbach dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la présente notification pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser, visés à l'article 2, ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme de mille Euros (1 000 €).

Article 4 :

La non réalisation des travaux prévus à l'article 2 dans un délai de 5 ans suivant la notification de la présente autorisation, entraînera le rétablissement en nature de bois des lieux défrichés.

Article 5 :

Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation, sauf prorogation prévue à l'article R.341-7-1 du code forestier.

Article 6 :

La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.

L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires, le maire de Murbach sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Murbach et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 25 janvier 2019
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation* », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le tribunal administratif peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr <http://www.telerecours.fr/>. *Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.*

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* », article R421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Colmar, le 8 janvier 2019

Arrêté préfectoral portant

Subdélégation de signature pour les matières domaniales

Le Préfet du Haut-Rhin,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2017, paru au J.O.R.F. du 30 juin 2017, portant affectation de M. Christophe DUCHENE en qualité d'administrateur des finances publiques dans le département du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2018 du Ministre de l'action et des comptes publics, chargeant M. Christophe DUCHENE, administrateur des finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Christophe DUCHENE, Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin par intérim,

Arrête :

Art. 1er. - La délégation de signature qui est conférée à M. Christophe DUCHENE, Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin par intérim, par l'article 1er de l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin du 7 janvier 2019 sera exercée par M. Jean-Marc STEINMETZ, directeur adjoint, ou par M. Eric ALBEAU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Missions domaniales.

Art. 2. - En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 1er de l'arrêté du 7 janvier 2019 susvisé, la délégation de signature conférée à M. Christophe DUCHENE sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés ci-dessus, par M. Serge PERIN, inspecteur divisionnaire de classe normale.

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 5, 6 et 7 de l'article 1er de l'arrêté susvisé, la délégation de signature conférée à M. Christophe DUCHENE sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, par :

- Mme Agnès THIRION, inspectrice,
- Mme Céline MONNET, inspectrice.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Art. 4. - En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 8 de l'article 1er de l'arrêté susvisé, la délégation de signature conférée à M. Christophe DUCHENE sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 1er du présent arrêté, par :

- M. Serge PERIN, inspecteur divisionnaire de classe normale ;
- M. Sébastien PAFFENHOFF, inspecteur.

Art. 5. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 18 septembre 2018 portant subdélégation de signature pour les matières domaniales.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin.

Pour le préfet du Haut-Rhin,
Le Directeur Départemental des Finances publiques par intérim,

Signé

Christophe DUCHENE
Administrateur des finances publiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Colmar, le 8 janvier 2019

Subdélégation de signature pour la gestion financière
des cités administratives de Colmar et de Mulhouse

L'administrateur des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin par intérim,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;

Vu le décret du 23 août 2016, paru au JORF du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2017, paru au J.O.R.F. du 30 juin 2017, portant affectation de M. Christophe DUCHENE en qualité d'administrateur des finances publiques dans le département du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2018 du Ministre de l'action et des comptes publics, chargeant M. Christophe DUCHENE, administrateur des finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Christophe DUCHENE, Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin par intérim, pour la gestion financière des cités administratives de Colmar et de Mulhouse,

ARRETE :

Art. 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DUCHENE, Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin par intérim, subdélégation de signature est donnée à Mme Agnès DEFFONTAINES, administratrice des finances publiques adjointe, pour l'ensemble des matières énumérées dans l'article 1er de l'arrêté du 7 janvier 2019 visé ci-dessus.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Art. 2 : A défaut des fonctionnaires désignés ci-dessus, Mme Bergean KAYACAN, inspectrice principale des finances publiques et M. Philippe HEIMBURGER, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, reçoivent délégation de signature pour les attributions visées sous les n°s 1 et 2 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : Mme Bergean KAYACAN, inspectrice principale des finances publiques et M. Philippe HEIMBURGER, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, reçoivent délégation pour signer les documents de gestion courante concernant le mandatement des dépenses de fonctionnement liées à la gestion des cités administratives de Colmar et de Mulhouse (attribution visée sous le n° 3 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé).

Art. 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 14 septembre 2018 portant subdélégation de signature pour la gestion financière des cités administratives de Colmar et de Mulhouse.

Art. 5 : Les agents désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux publics de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin et des cités administratives de Colmar et de Mulhouse pendant deux mois.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

Signé

Christophe DUCHENE
Administrateur des Finances Publiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN

6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Colmar, le 22 janvier 2019

Décision de délégation générale de signature à un directeur adjoint

L'administrateur des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin par intérim,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2017, paru au J.O.R.F. du 30 juin 2017, portant affectation de M. Christophe DUCHENE en qualité d'administrateur des finances publiques dans le département du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2018 du Ministre de l'action et des comptes publics, chargeant M. Christophe DUCHENE, administrateur des finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

M. Jean-Marc STEINMETZ, administrateur des finances publiques.

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision abroge la décision de délégation générale de signature au directeur adjoint, en date du 2 janvier 2019. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

signé

Christophe DUCHENE
Administrateur des Finances Publiques.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Colmar, le 22 janvier 2019

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 août 2016, paru au JORF du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Vu la notification de la Direction générale des finances publiques du 14 juin 2013 portant nomination de Mme Agnès DEFFONTAINES, en tant qu'administratrice des finances publiques adjointe à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Agnès DEFFONTAINES, administratrice des finances publiques adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à Mme Agnès DEFFONTAINES, administratrice des finances publiques adjointe ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant Mme Agnès DEFFONTAINES à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

DÉCIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès DEFFONTAINES, les délégations qui lui sont conférées par arrêtés du préfet du Haut-Rhin en date du 21 janvier 2019 seront exercées par :

- Mme Bergean KAYACAN, inspectrice principale des finances publiques ;
- M. Philippe HEIMBURGER, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe ;
- M. Jean-Baptiste CASTAY, inspecteur des finances publiques ;
- Mme Fabienne LEONHARDT, inspectrice des finances publiques ;
- M. Gilles GROSHAENY, inspecteur des finances publiques.

au titre des BOP 723, 156 et 907.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès DEFFONTAINES, les délégations qui lui sont conférées au titre du programme 723 « Contributions aux dépenses immobilières » par arrêtés du préfet du Haut-Rhin en date du 20 septembre 2016 seront exercées par :

- M. Eric ALBEAU, administrateur des finances publiques adjoint ;
- Mme Céline MONNET, inspectrice des finances publiques.

Article 3 : Délégation est donnée dans le cadre de la validation des opérations dans CHORUS Formulaire à :

- M. Jean-Baptiste CASTAY, inspecteur des finances publiques ;
- Mmes Aline ALTINKAYA et Nora MARTIAL, agentes de catégorie C ;

Article 4 : Délégation est donnée pour validation des états de frais de déplacement des agents de la direction départementale des finances publiques,

■ en tant que gestionnaires valideurs à :
- Mme Anne-Marie MARTIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe ;
- Mme Leïla RAHAOUI, inspectrice des finances publiques ;
- M. Pierre MIRETE, agent de catégorie B.

■ en tant que signataires de rétablissements de crédit et titres de perception à :
- Mme Anne-Marie MARTIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe ;
- Mme Leïla RAHAOUI, inspectrice des finances publiques ;
- M. Pierre MIRETE, agent de catégorie B.

Article 5 : La présente décision abroge la décision du 3 septembre 2018 portant décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administratrice des finances publiques adjointe,

Signé

Agnès DEFFONTAINES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 22 janvier 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Décision de délégation générale de signature à un adjoint au directeur

L'administrateur des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin par intérim,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant di spositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à l a direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2017, paru au J.O.R.F. du 30 juin 2017, portant affectation de M. Christophe DUCHENE en qualité d'administrateur des finances publiques dans le département du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2018 du Ministre de l'action et des comptes publics, chargeant M. Christophe DUCHENE, administrateur des finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Mme Agnès DEFFONTAINES, administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2, et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 201 2.

Article 3 – La présente décision abroge la décision de délégation générale de signature au directeur adjoint du 2 janvier 2019. La décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

signé

Christophe DUCHENE
Administrateur des Finances Publiques

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Sous-Préfecture de Mulhouse
Bureau du Cabinet et des Moyens

ARRÊTÉ

du 30 JAN. 2019 portant

désignation du président de la commission de l'arrondissement de Mulhouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 9 décembre 2011 portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 153-03 du 02 juin 2017 portant constitution de la commission de l'arrondissement de Mulhouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

VU La décision préfectorale du 21 juin 2017 portant affectation de Mme Anne-Claude CARDOT, attachée principale, en qualité de Chef du bureau du cabinet et des moyens ;

VU la décision préfectorale du 6 juillet 2017 portant affectation de Mme Marie-Christine KENIO, secrétaire administrative, en qualité d'Adjoint au Chef du bureau du cabinet et des moyens,

Considérant que la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Mulhouse est présidée par le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre membre du corps préfectoral, ou par le Secrétaire Général, ou un fonctionnaire de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral, de la sous-préfecture de Mulhouse ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse ,

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du Sous-Préfet de Mulhouse, d'un autre membre du corps préfectoral, ou du Secrétaire Général de la sous-préfecture de Mulhouse, Mme Anne-Claude CARDOT, Chef du bureau du cabinet et des Moyens et Mme Marie-Christine KENIO, Adjoint au Chef du bureau du cabinet et des moyens sont autorisées à présider la commission de l'arrondissement de Mulhouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Mulhouse, M. le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Mulhouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Mulhouse, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Mulhouse

Jean-Noël CHAVANNE

académie Strasbourg

direction des services départementaux l'éducation nationale Haut-Rhin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté du 21 janvier 2019 n°13/DASEN/RF modifiant l'arrêté n°144/DASEN/RF du 29 juin 2018 portant composition du CTSD placé auprès de la directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin

***

La directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU la loi de n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État,

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale,

VU l'arrêté rectoral du 14 novembre 2011 portant création du comité technique spécial départemental du Haut-Rhin et fixant la répartition des sièges entre les organisations syndicales les plus représentatives au comité technique spécial départemental placé auprès de l'inspectrice d'académie du Haut-Rhin,

VU les résultats du scrutin organisé du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018 pour l'élection des représentants des personnels au sein du comité technique académique de Strasbourg et au sein des comités techniques spéciaux départementaux consignés dans le procès-verbal des opérations de dépouillement des élections effectué le 6 décembre 2019,

VU les désignations effectuées par la FSU, UNSA Éducation, le SNALC, le SGEN-CFDT en janvier 2019.

ARRETE

Article 1er – Le comité technique spécial départemental (CTSD) institué auprès de la directrice des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin est compétent dans les matières et conditions fixées par l'article 34 du décret du 15 février 2011 susvisé pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires du premier et second degré dans le département du Haut-Rhin.

Article 2 – Le comité technique spécial départemental institué auprès de la directrice des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin est composé comme suit :

A – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Mme Anne-Marie MAIRE, directrice académique des services de l'éducation nationale, présidente
M. Pierre GALAND, secrétaire général

La directrice des services de l'éducation nationale est assistée, en tant que besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions soumises à l'avis du comité technique spécial départemental.

B. – REPRESENTANTS DES PERSONNELS :

Au titre de la FSU : 4

Titulaires:

Mme Valérie POYET, professeure des écoles, EM LEIMBACH
Mme Ghislaine UMHAUER, professeure des écoles, EE Cour de Lorraine - MULHOUSE
M. Frédéric GREINER, professeur, collège du Nonnebruch - LUTTERBACH
Mme Elise PETER, professeure, collège Charles Péguy - WITTELSHEIM

Suppléants:

Mme Nathalie PEPIN, professeur des écoles, EE WOLF- MULHOUSE
Mme Mariane BROSSE, professeur des écoles, EMPI - WIDENSOLEN
Mme Anne-Sophie LAMBS, professeure des écoles, EM Les magnolias – COLMAR
M. Agnès MIEGEVILLE, professeur, Lycée Schweitzer - MULHOUSE

Au titre du SGEN/CFDT : 3

Titulaires:

M. Laurent GOMEZ, professeur, Lycée C Sée - COLMAR
Mme Chloé MULLER, professeure des écoles, EE Drouot – MULHOUSE
M.Edgar CADIMA, professeur des écoles, EE Thérèse - MULHOUSE

Suppléants:

M. Frédéric REYSZ, professeur certifié, collège de SAINT - AMARIN
Mme Christine HEIL, Professeure des écoles à l'école Rasser – ENSISHEIM
M. Nicolas NEMETT, Directeur de l'école Zuber - MULHOUSE.

Au titre de l'UNSA-EDUCATION : 2

Titulaires:

M. Guilhem CHAUZY, professeur des écoles, EE Les sources - BURNHAUPT LE HAUT
M. André GEHENN, professeur des écoles adjoint, EE Nord - SAUSHEIM

Suppléants:

M. Denis KEIGLER, professeur certifié, collège Jean Macé – MULHOUSE
Mme Isabelle MARCHAND, principale, collège Wolf – MULHOUSE

Au titre du SNALC: 1

Titulaire:

M. François BLONDEL professeur certifié collège Herr - ALTKIRCH

Suppléant:

M . Sébastien JELSCH professeur certifié collège Dadelsen – HIRSINGUE

Article 3 – L'arrêté CTSD 144/DASEN/RF du 29 juin 2018 est abrogé.

Article 4 – Le secrétaire général de l'inspection académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 21 janvier 2019.

La directrice académique des services
de l'éducation nationale du Haut-Rhin

Anne-Marie MAIRE

NON PUBLIÉ
AU JOURNAL OFFICIEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Secrétariat Général du Gouvernement
P.O.
Catherine MASSOLA

Décret du 18 JAN. 2019

portant agrément de l'élection de trois membres laïques d'un consistoire israélite

NOR : INTD1900442U

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 25 mai 1844 modifiée portant règlement pour l'organisation du culte israélite, notamment ses articles 14 et 24 ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution du règlement du 10 décembre 1806, notamment son article 10 ;

Vu le décret du 29 août 1862 modifié par le décret du 5 février 1867 modifiant l'organisation du culte israélite ;

Vu la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, notamment le 13° de son article 7 ;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Considérant qu'au sein du consistoire israélite du Haut-Rhin, le mandat de MM. Jacques BANNER, Elie COHEN-KHALLAS et Jean-Pierre WEILL, dont l'élection a été agréée par décret du 27 janvier 2011, est arrivé à expiration ;

Vu, en date du 4 novembre 2018, le procès-verbal de la commission électorale proclamant l'élection de trois membres dudit consistoire ;

Vu, en date du 5 décembre 2018, l'avis du préfet du Haut-Rhin,

Décrète :

Article 1er

Est agréée l'élection de MM. Elie COHEN-KHALLAS, Jean Lucien SCHNERF et Daniel BUCHINGER comme membres laïques du consistoire israélite du Haut-Rhin jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait le 18 JAN. 2019

Edouard PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Christophe CASTANER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

ARRÊTE

n° du 23 JAN 2019

portant autorisation pour l'organisation d'une manifestation nautique

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à voies navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté n° 2014-245-0006 du 2 septembre 2014 modifié le 23 mars 2018 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche Sud, bief de NIFFER ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande présentée par le comité départemental d'avirons du Haut-Rhin ;

SUR avis favorable et proposition d'autorisation présentée par voies navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le comité départemental d'aviron du Haut-Rhin est autorisé à organiser une compétition d'aviron le samedi 23 mars 2019 sur le canal du Rhône au Rhin branche Sud embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse entre les PK 07,000 (commune de Hombourg) et PK 13,000 (commune de Rixheim).

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- modification des conditions de navigation,
- appel à une extrême vigilance,

sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse, entre les PK 07,000 (commune de Hombourg) et PK 13,000 (commune de Rixheim), le samedi 23 mars 2019 de 10h00 à 15h30.

Article 3 :

Le comité départemental d'aviron du Haut-Rhin se conformera au règlement de police applicable au bief de Niffer et à toutes prescriptions données par les agents de voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie.

Article 4 :

La manifestation se déroulera sous la responsabilité du comité départemental d'aviron du Haut-Rhin qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial.

L'État et voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie ainsi que le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au :

- maire de Hombourg
- maire de Rixheim
- sous-préfet de Mulhouse
- commandant du groupement de gendarmerie
- commandant de la brigade fluviale de gendarmerie
- directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France

Fait à Colmar, le 23 JAN. 2019

Le préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Christophe MARX

Hôpitaux Civils de Colmar
Pasteur - Pasteur 2 - Le Centre pour Personnes Agées
39, avenue de la Liberté - 68024 COLMAR CEDEX
Tél : 03-89-12-40-00 / Fax : 03-89-12-42-98
site internet : www.ch-colmar.fr

Direction des Affaires Générales

Affaires Juridiques et Usagers

Etablissement certifié par la Haute Autorité de Santé

Affaire suivie par :
M. Nicolas SCHANDLONG, Directeur Adjoint
☎ 03.89.12 40.11
Courriel : nicolas.schandlong@ch-colmar.fr

DECISION

de résiliation amiable et anticipée d'un bail emphytéotique conclu entre les Hôpitaux Civils de COLMAR et le Centre Départemental de Repos et de Soins de COLMAR

Madame le Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar,
du Centre Hospitalier de Guebwiller
et du Centre Hospitalier de Munster,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.6143-7, alinéa 9°, et l'article L.6143-1 ;

Vu le Code Civil, notamment son article 537 ;

Vu le bail emphytéotique du 12 février 2014, établi en l'étude notariale de Maître Roland SCHERBERICH, conclu entre le Centre Départemental de Repos et de Soins de Colmar et les Hôpitaux Civils de Colmar, relatif à la parcelle de 68,68 ares, désignée EB n°95-16, Rue de Hunawihr, au cadastre de la Ville de Colmar ;

Vu le courrier de Madame le Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar adressé à M. le Directeur du Centre Départemental de Repos et de Soins de Colmar, le 28 novembre 2017, sollicitant l'engagement d'une démarche de résiliation amiable et anticipée du bail emphytéotique du 12 février 2004 susvisé ;

Vu l'avis favorable du directoire des Hôpitaux Civils de Colmar, concerté lors de sa séance du 17 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de Surveillance des Hôpitaux Civils de Colmar, en sa séance du 21 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté de Mme la Directrice du Centre National de Gestion du 4 janvier 2018, maintenant nomination de Mme Christine FIAT, en qualité de Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, des Centres Hospitaliers de Guebwiller et de Munster, à compter du 1er mars 2018 ;

Considérant la réception de l'avis du Conseil de Surveillance susvisé par l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;

Considérant que le Directeur du Centre Départemental de Repos et de Soins de Colmar et le Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar ont convenu que le preneur du bail susvisé a parfaitement satisfait à ses obligations durant la durée d'exécution du bail, notamment en aménageant le terrain initialement non-construit en une aire de stationnement close ;

Considérant la réorganisation des activités des Hôpitaux Civils de Colmar intervenue en 2018, ayant entraîné le déménagement des activités médicales du bâtiment du Parc vers le site de Pasteur, et ayant rendu sans utilité l'aire de stationnement objet du bail emphytéotique, pour les besoins des Hôpitaux Civils ;

DECIDE :

Article 1er : OBJET DE LA DECISION

En accord entre les parties, il est décidé de procéder à la résiliation amiable et anticipée du bail emphytéotique susvisé, conclu le 12 février 2004, entre le Centre Départemental de Repos et de Soins de Colmar et les Hôpitaux Civils de Colmar, pour une durée initiale de 30 ans.

Désignation conjointe entre les parties est faite de Maître Marie LOEB-OSSOLA, Notaire à Colmar, aux fins de procéder à l'élaboration de l'acte authentique de résiliation anticipée.

Dans le respect des dispositions convenues entre les parties, lesquelles ont recueilli l'avis favorable de leurs instances respectives, il sera procédé, en l'étude de Maître LOEB-OSSOLA, à la signature de l'acte authentique de résiliation, entre Mme le Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar et M. le Directeur du Centre Départemental de Repos et de Soins de Colmar.

Article 2 : EXECUTION DE LA DECISION

Monsieur le Directeur Adjoint chargé des Affaires Financières des Hôpitaux Civils de Colmar et Madame la Trésorière des Etablissements Publics Hospitaliers de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Conformément à l'article L.6143-4, al. 2° du code de la santé publique, la présente décision est exécutoire de plein droit à réception par M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est.

Article 3 : PUBLICITE DE LA DECISION

La présente décision sera :
- affichée au tableau d'affichage des informations accessibles au public dans les locaux des Hôpitaux Civils de Colmar, 39 avenue de la Liberté, à Colmar ;
- publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 4 : VOIES ET DELAI DE RECOURS

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin :
- par recours gracieux exercé auprès de Madame le Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, du Centre Hospitalier de Guebwiller et du Centre Hospitalier de Munster,
- par recours contentieux exercé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.

A Colmar, le 24 décembre 2018

Le Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar,
du Centre Hospitalier de Guebwiller et
du Centre Hospitalier de Munster,

signé

Christine FIAT

CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS
40, rue du Stauffen B.P. 70468 68020 COLMAR cedex
Téléphone 03 89 80 44 00 Télécopie 03 89 80 44 01
Courriel : cdrs@cdrs-colmar.fr Site : www.cdrs-colmar.fr

DECISION N° 2019/1

Le Directeur,

Vu le Code de la santé publique, et plus particulièrement ses articles L.6143-1 et suivants,,

Vu le Code Civil, notamment son article 537,

Vu le bail emphytéotique du 12 février 2014, établi en l'étude notariale de Maître Roland SCHERBERICH, conclu entre le Centre Départemental de Repos et de Soins de Colmar et les Hôpitaux Civils de Colmar, relatif à la parcelle de 68,68 ares, désignée EB n°95-16, Rue de Hunawihr, au cadastre de la Ville de Colmar,

Vu le courrier de Madame le Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar adressé à M. le Directeur du Centre Départemental de Repos et de Soins de Colmar, le 28 novembre 2017, sollicitant l'engagement d'une démarche de résiliation amiable et anticipée du bail emphytéotique du 12 février 2004 susvisé ;

Vu l'avis favorable du Conseil de surveillance en date du 18 décembre 2018,

Considérant la réception de l'avis du Conseil de Surveillance susvisé par l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;

Considérant que le Directeur du Centre Départemental de Repos et de Soins de Colmar et le Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar ont convenu que le preneur du bail susvisé a parfaitement satisfait à ses obligations durant la durée d'exécution du bail, notamment en aménageant le terrain initialement non-construit en une aire de stationnement close ;

Considérant la réorganisation des activités des Hôpitaux Civils de Colmar intervenue en 2018, ayant entraîné le déménagement des activités médicales du bâtiment du Parc vers le site de Pasteur, et ayant rendu sans utilité l'aire de stationnement objet du bail emphytéotique, pour les besoins des Hôpitaux Civils ;

Considérant l'intérêt que présente pour le CDRS de Colmar de constater officiellement le déclassement de ladite parcelle,

Décide :

Article 1er : OBJET DE LA DECISION

En accord entre les parties, il est décidé de procéder à la résiliation amiable et anticipée du bail emphytéotique susvisé, conclu le 12 février 2004, entre le Centre Départemental de Repos et de Soins de Colmar et les Hôpitaux Civils de Colmar, pour une durée initiale de 30 ans.

Désignation conjointe entre les parties est faite de Maître Marie LOEB-OSSOLA, Notaire à Colmar, aux fins de procéder à l'élaboration de l'acte authentique de résiliation anticipée.

Dans le respect des dispositions convenues entre les parties, lesquelles ont recueilli l'avis favorable de leurs instances respectives, il sera procédé, en l'étude de Maître LOEB-OSSOLA, à la signature de l'acte authentique de résiliation, entre Mme le Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar et M. le Directeur du Centre Départemental de Repos et de Soins de Colmar.

Article 2 : PUBLICITE DE LA DECISION

La présente décision sera :
- affichée au tableau d'affichage des informations accessibles au public dans les locaux RH du Centre Départemental de Repos et de Soins, 40 rue du Stauffen, à Colmar ;
- publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 3 : VOIES ET DELAI DE RECOURS

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin :
- par recours gracieux exercé auprès de Monsieur le Directeur du Centre Départemental de Repos et de Soins de Colmar,
- par recours contentieux exercé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Colmar, le 14 janvier 2019

Nicolas DUBUY,